

Délibération n°48

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
12 février 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
26 février 2020

Objet :

**PLU de Saint-Ours-les-
Roches : Arrêt du projet de
révision n°1 sans
modification du PADD et bilan
de la concertation**

L'AN deux mille vingt le mardi 18 février, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET suppléant.

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Jacque DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, a donné pouvoir à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, a donné pouvoir à M Jean-Pierre BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU

Absents :

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Yves LIGIER

Rapport n°48 – PLU de Saint-Ours-les-Roches : Arrêt du projet de révision n°1 sans modification du PADD et bilan de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi ALUR du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-34 qui stipule que, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Le maire de la commune intéressée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.
Vu l'arrêté préfectoral n°18.02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence «PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales»,
Vu la modification n°4 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont approuvée par décision du comité syndical en date du 7 décembre 2017,
Vu la délibération n°20170314.15-02 du conseil communautaire du 14 mars 2017, approuvant PLU de la commune de Saint-Ours les Roches,
Vu le PADD du PLU de la commune de Saint-Ours les Roches,
Vu la délibération n°20181218.31 du conseil communautaire du 18 décembre 2018, approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Saint Ours les Roches,
Vu l'arrêté du Président de RLV du 4 mars 2019 prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Ours les Roches,
Vu la délibération n°20191216.33 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant la révision n°1 du PLU de la commune de Saint-Ours les Roches et définissant les objectifs de la procédure,
Vu le projet de révision n°1 du PLU mis à la disposition des conseillers communautaires, notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme de RLV réunie le 12 décembre 2019,

Considérant le bilan de la concertation, réalisée tout au long de la procédure, suivant :

Les projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été présentés aux partenaires du projet et aux personnes publiques associées le 20 janvier 2020.

Les modalités de la concertation fixées dans la délibération de prescription ont été respectées :

- Information régulière sur le site internet de la commune (article expliquant les procédures en cours et lien de renvoi vers le site de RLV) et sur le site de RLV, (page dédiée à la procédure de révision n°1 et de modification n°2, avec un lien pour accéder aux documents des procédures).
- Mise à disposition des documents achevés en Mairie,

Considérant que 8 réunions se sont tenues avec le porteur de projet directement concerné par la modification de zonage objet de la révision, ainsi qu'avec les personnes publiques associées et les conseils de la Direction Départementale des Territoire du Puy-de-Dôme.

Considérant qu'un comité technique de suivi du projet a été mis en place par Monsieur le Sous-Préfet de Riom afin de réunir toutes les parties prenantes de ce dossier, que ce soit le porteur de projet, l'agglomération, la commune, la sous-préfecture, la DDT63, l'ABF, la DREAL et l'inspection des sites,

Considérant que le projet de modification et de révision du PLU sera mis à la disposition du public en mairie.

Le conseil communautaire, sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **tire le bilan de la concertation tel que présenté,**
- **arrête le projet de révision n°1 du PLU de Saint-Ours les Roches,**
- **communique pour avis le projet de PLU, en application des dispositions de l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :**
 - **Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme**
 - **Monsieur le Président de Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**
 - **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**
 - **Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Puy-de-Dôme**
 - **Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Puy-de-Dôme**
 - **Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie Puy-de-Dôme**
 - **Monsieur le Président du Syndicat mixte en charge de la gestion du SCoT du Grand Clermont**
 - **RLV, compétente en matière de PLH**
 - **RLV, autorité organisatrice des transports**
 - **Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne**

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations locales d'usagers agréés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, aux associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, et aux communes limitrophes qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme,

En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

- A l'Autorité environnementale.

- dit que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de RLV compétente, ainsi qu'en mairie de Saint-Ours les Roches. Le projet de PLU arrêté par la présente délibération sera tenu à disposition du public en Mairie de Saint-Ours les Roches et à RLV, aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de RLV.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 19 février 2020**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Commune de

ST OURS LES ROCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1 et modification n°2

Rapport de Présentation

ELABORATION DU PLU	MODIFICATIONS, REVISIONS PARTIELLES, MISES A JOUR
Prescription par DCM du 28/09/2005	Mise à jour n°1 par arrêté du Président du 27/11/2017
Arrêt du projet par DCM du 12/07/2016	Modification n°1 approuvée par DCC du 18/12/2018
Approbation par DCC du 14/03/2017	Révision n°1 et modification n°2 approuvées par DCC du _____

version du projet pour
arrêt

BIO
INSIGHT

SOMMAIRE

I	Préambule	1
1.	Présentation de la commune de St Ours les Roches	1
2.	Objet de la révision n°1 et de la modification n°2	2
3.	Cadre réglementaire et méthodologique d'un rapport de présentation R151-3 CU	4
I	Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification	7
II	Complément de l'état initial de l'environnement	9
1.	Echelle de territoire	9
2.	Echelle de projet d'aménagement	40
III	Modifications apportées au PLU	65
1.	Modification du règlement écrit	65
2.	Modification du règlement graphique	66
3.	Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation	66
IV	Prognostic des incidences et démarche d'évaluation	68
1.	Démarche d'évaluation	68
2.	Echelle de territoire	69
3.	Echelle de projet d'aménagement	74
V	Compatibilité avec le SCoT	79
VI	Mesures	82
1.	Protection des continuités écologiques	82
VII	Indicateurs	83
VIII	Résumé	85
IX	Lexique	88
X	Références	95

I Préambule

La commune de Saint-Ours les Roches dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mars 2017 par la décision du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans puis mis à jour par arrêté du Président en date du 27 novembre 2017 et modifié par décision du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018. Afin d'intégrer des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur touristique de Vulcania, une deuxième modification a été prescrite le 4 mars 2019 avec pour objectifs :

- création d'une OAP définissant l'unité touristique nouvelle (UTN) locale « Volcan de Lemptéguy » ;
- création d'une OAP définissant l'UTN locale « Camping Bel Air ».

Au cours de la réflexion et du travail partenarial sur la construction de l'OAP UTN Volcan de Lemptéguy, il est apparu que le site initial de possibilité de construction d'hébergement n'est pas forcément le plus opportun.

En effet, dans le PLU approuvé en 2017, une zone UIt* avait été créée pour accueillir des projets d'hébergement à proximité du rond-point de la RD941 (voir carte ci-dessous).

Après concertation avec l'architecte conseil de la DDT, le paysagiste conseil de la DDT, l'architecte des Bâtiments de France, l'inspecteur des sites et le bureau d'études urbanisme/environnement, il apparaît que le secteur UIt* du PLU de 2017 induirait, en cas d'urbanisation, une visibilité très importante depuis le RD et une dégradation des cônes de vue paysager présent le long de cet axe routier ainsi que depuis le sommet du Puy des Gouttes.

Ainsi, afin de répondre à l'objectif de permettre le développement des activités touristiques sur le secteur, tout en garantissant une insertion paysagère optimale, les partenaires publics, la commune de Saint-Ours-les-Roches et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans proposent de déplacer cette zone UIt* sur les flancs du volcan de Lemptéguy, dans un espace boisé orienté Ouest et à l'écart de la RD.

Ce déplacement de zone correspond à la transformation de la zone constructible UIt* en zone naturelle N ainsi que la transformation d'une zone naturelle Nlt en zone UIt*.

Le PADD n'est pas modifié. La procédure pour ce déplacement de zone est donc la révision avec examen conjoint du projet arrêté par les personnes publiques associées.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT OURS LES ROCHES

La commune de Saint-Ours-les-Roches est située au nord-ouest de Clermont-Ferrand, à une vingtaine de kilomètres de celle-ci et de Riom.



La commune est située dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et se trouve dans un ensemble paysager exceptionnel dominé par les volcans de la Chaîne des Puy, site naturel unique en Europe, regroupant environ 80 volcans de tous types.

D'une superficie de 5 564 hectares, la commune présente trois principales entités paysagères différentes :

- Une vallée encaissée, la Sioule et son affluent, le Villelongue, au Nord-Ouest ;

- Un plateau, celui des Combrailles ;

- La chaîne des Puy, à l'Est de Saint-Ours-les-Roches.

C'est sur le plateau que l'urbanisation s'est développée. La commune est composée, en dehors du bourg de Saint-Ours-les-Roches lui-même, de 14 villages.

En matière d'infrastructure routière, l'axe principal est la RD941 (Clermont-Ferrand/Limoges), reliant la commune à la ville de Clermont-Ferrand. Il s'agit d'un axe important en terme de fréquentation de par les liaisons pendulaires, mais aussi par les touristes de passage et les touristes de proximité (Clermont-Ferrand).

En effet, le tourisme prend une part importante dans l'activité de la commune. De nombreuses balades se proposent aux randonneurs et l'offre s'est diversifiée par le biais du Parc d'exploration des volcans et de la planète Terre : Vulcania, et le Volcan de Lemptéguy.

De plus, la commune attire aussi de nouveaux habitants à la recherche d'un cadre de vie plus agréable qu'en ville.

2. OBJET DE LA REVISION N°1 ET DE LA MODIFICATION N°2

Cette procédure concerne le règlement écrit, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

La révision n°1 du PLU de la commune de Saint-Ours-les-Roches poursuit les objectifs suivants.

Conforter et répondre aux objectifs du PADD du PLU de Saint Ours les Roches et notamment l'objectif 2 du PADD : Proposer un cadre de vie agréable et attractif :

Les bâtiments remarquables, le petit patrimoine, le tissu urbain des hameaux et du bourg, les alignements végétaux et les grandes perspectives paysagères constituent l'identité du territoire communal et une composante importante de son attractivité.

L'aménagement du territoire communal doit permettre de préserver les grands paysages et les grandes perspectives paysagères par l'insertion paysagère des grands sites touristiques dont le volcan de Lemptégy.

L'objectif 3 du PADD : Soutenir les activités économiques :

Favoriser la montée en puissance de l'économie touristique. Forte de la présence d'un site touristique de renommée internationale, le développement de l'activité touristique et des activités annexes, notamment l'hébergement, est un enjeu majeur pour la commune de Saint-Ours. Les sites de Vulcania et du Volcan de Lemptégy notamment doivent ainsi pouvoir se développer afin d'améliorer l'accueil des visiteurs, de renforcer leur offre touristique grâce à l'aménagement de nouveaux espaces ludiques ou d'exposition et d'assurer éventuellement une offre d'hébergement directement sur le site. Ces développements se feront dans le respect de critères exigeants tant sur le plan environnemental que paysager.

L'objectif 4 : Assurer la préservation et la protection des espaces et ressources naturelles et la prise en compte des risques :

Améliorer le traitement des interfaces entre le milieu urbain et les espaces naturels et agricoles. Composante importante de la qualité des paysages et de la préservation de la biodiversité, l'espace situé à l'interface entre les limites urbaines et les espaces naturels et agricoles doit faire l'objet d'une attention particulière.

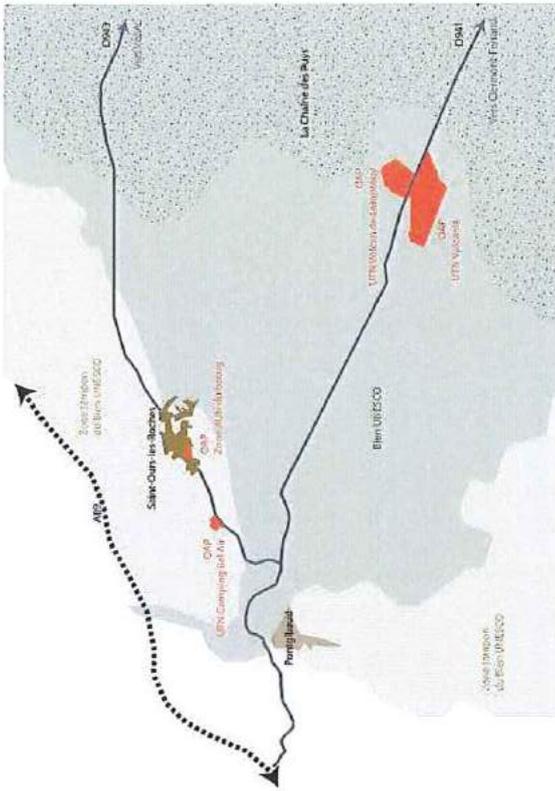
- permettre le développement du Puy de Lemptégy, en permettant notamment la création d'une offre d'hébergement dans un contexte paysager et environnemental de qualité ;
- répondre aux enjeux d'insertion paysagère des projets situés au sein du bien UNESCO ;
- répondre aux objectifs de qualités paysagère et architecturale fixés par le SCOT du Grand Clermont ;
- préciser la rédaction de la règle relative aux annexes au sein des zones Ua, Ub et Uc.

La rédaction des articles Ua10, Ub10 et Uc10 moluit une potentielle confusion d'interprétation lors de l'instruction ADS. Il convient de la modifier pour faciliter l'application du règlement du PLU.

- adapter le règlement des zones Ua, Ub et Uc aux constructions situées en bordure des RD941, RD943 et RD62 afin de permettre aux nouvelles constructions de s'éloigner des voies de circulation et des nuisances sonores

Les zones Ua, Ub et Uc imposent un recul maximal de 5 mètres, or cette distance ne permet pas de s'éloigner des voies départementales et de leurs nuisances sonores. Il convient de prévoir une dérogation pour les parcelles situées en bordure de ces voies.

- La modification n°2 du PLU de la commune de saint Ours les Roches poursuit les objectifs suivants :
- créer une OAP définissant l'UTN locale « Volcan de Lemptégy » conformément à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme.
 - créer une OAP définissant l'UTN locale « Camping Bel Air » conformément à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme.



3. CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE D'UN RAPPORT DE PRESENTATION R151-3 CU

Cadre réglementaire

a. Evaluation environnementale « systématique » ou au « cas par cas »

Comme le dispose le Code de l'urbanisme (articles L104-2, R104-8), l'élaboration d'un PLU (et son évolution : révisions, modifications, mises en compatibilité) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale déclenchée pour différents enjeux, soit d'une manière « systématique » soit après un examen d'un dossier dit au « cas par cas ». Un PLU ainsi que son rapport de présentation soumis à évaluation environnementale est de type R151-3 CU.

b. Révision d'un PLU concernée par Natura 2000

En matière de site Natura 2000, comme le dispose l'article R104-9 CU :
« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

c. Création ou extension d'une unité touristique nouvelle

Par ailleurs, s'agissant de la création ou de l'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN), comme le dispose l'article R104-12 CU : « Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle. »

Projet de révision du PLU de Saint-Ours-les-Roches.

Par conséquent, comme Saint-Ours-les-Roches contribue au réseau Natura 2000 avec deux sites Natura 2000 concernés (voir complément à l'état initial de l'environnement) et que la révision n°1 et la modification n°2 du PLU prévoient l'extension d'UTN (Camping Bel Air et Volcan de Lemptégy), conformément aux articles L104-1, L104-2, R104-9 et R104-12 CU et à l'article R122-17 du Code de l'environnement (CE), ces deux procédures d'évaluation de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale « systématique », conduisant à un rapport de présentation structuré suivant l'article R151-3 CU.

Le Puy de Lemptégy est localisé dans le Bien UNESCO la *Chaîne des Puy-Foille de Limagne*, dans le site inscrit *Chaîne des puy* et le Parc naturel régional Volcans d'Auvergne (PNRVA) ainsi qu'à proximité du site Natura 2000 *Chaîne des Puy*, quant au Camping Bel Air, il est localisé dans la zone tampon du Bien UNESCO la *Chaîne des Puy-Foille de Limagne* et dans le PNRVA ainsi que dans la ZNIEFF de type 1 *Chaîne des puy*.

Cadre méthodologique

La démarche d'évaluation environnementale relève de la qualification des incidences puis de la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter/réduire/compenser) sous la forme de mesures dans le cadre de l'approche itérative (échanges), cela pendant toute la procédure d'élaboration d'un PLU (schéma de l'approche itérative).

Dans le cas d'un PLU R151-3 dont l'évaluation reste justifiée par Natura 2000, il s'agit tout d'abord de mettre en œuvre une analyse ciblée sur la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier, qui devra, par ailleurs, faire l'objet d'une évaluation des incidences menée « au regard des objectifs de conservation » Natura 2000 (L414-4 CE).

Le rapport de présentation accompagné du rapport environnemental constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » comme le précise l'article R414-22 du Code de l'environnement.

L'approche itérative repose sur des allers et retours continus et féconds entre le bureau d'études urbanisme/environnement et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. C'est donc plus une démarche d'échanges qu'un « rapport » puisqu'il s'agit de faire évoluer le projet initial afin d'intégrer l'environnement dans le document d'urbanisme comme outil de valorisation du territoire, c'est-à-dire de passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ». Bien sûr, les aspects réglementaires de la démarche d'évaluation sont totalement respectés mais restent en retrait parce qu'elle va devenir une judicieuse opportunité pour enrichir le projet politique du territoire et pour le consolider parce que confronté dès le départ à des éléments de contradiction.

L'approche itérative aide ainsi à construire une stratégie urbaine d'aide à la décision faisant de l'environnement une question politique en intégrant le plus en amont possible les enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure. Ces allers et retours se déroulent lors de réunions mais aussi ou lors d'échanges téléphoniques et d'échanges par messagerie électronique.

L'évaluation environnementale est restituée en quatre parties interdépendantes qui vont structurer le rapport de présentation du dossier de révision n°1 du PLU.

a. Partie I : complément de l'état initial de l'environnement : des enjeux à définir

L'état initial de l'environnement établit, spatialement, explicite les enjeux environnementaux. Dans le cadre d'un PLU, un enjeu est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de PLU. Pourtant, même si un projet de PLU n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de PLU sont évalués dans le cadre du pronostic.

b. Partie II : pronostic des incidences et démarche d'évaluation

Le pronostic demeure une évaluation des effets dont des incidences environnementales du projet de PLU retenu encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, des orientations fondamentales du Schéma, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),... afin de viser l'évitement, ou la réduction, de ces incidences par des mesures.

c. Partie III : mesures

Des mesures seront ainsi déterminées pour les règlements graphique et écrit du projet de PLU retenu (éventuellement pour le PADD) ainsi que les OAP.

d. Partie IV : indicateurs et résumé

Des indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU seront définis quand un résumé sera rédigé.

I Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification

Saint-Ours-les-Roches est couvert par le SCoT du Grand Clermont, donc son PLU doit, au titre du L131-4 CU, être compatible avec le SCoT Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011, puis modifié (modification n° 6 approuvé le 20 décembre 2019). Comme le dispose l'article L142-1 CU, cette compatibilité est avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo), c'est-à-dire le document d'orientations générales (Dog) dans le cas du SCoT Grand Clermont. Or comme le prescrit le L131-1 CU, c'est le SCoT qui doit être compatible avec la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) et les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (Sdage 2016-2021) ainsi qu'avec les objectifs de protection des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Sioule approuvé le 5 février 2014 et Allier-Aval approuvé le 13 novembre 2015.

Le projet de PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le Sdage Loire Bretagne (2016-2021) qui se fonde sur 14 orientations fondamentales. En matière de PLU, c'est tout d'abord la compatibilité en matière de préservation des zones humides (voir état initial et lexique).

Il en est de même des objectifs de protection définis par les Sages. Concernant le Sage Allier-Aval, il se fonde sur quatre thématiques déclinées en huit enjeux. Il convient de rappeler que l'un des objectifs de protection définis par le Sage Allier-Aval est d'assurer le maintien des biotopes et de la biodiversité notamment par la préservation des corridors écologiques et des continuités écologiques et la gestion et la protection des zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme. En matière de PLU, c'est tout d'abord la compatibilité en matière de préservation des zones humides enjeux (sous-objectif 7.4-a et disposition 7.4.1). Pour le Sage Sioule, les objectifs visent, entre autres, la protection des zones humides.

Le projet de PLU n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondations (PPRI). En accord avec l'article L566-7 du Code de l'environnement, le plan de gestion des risques d'inondation (PGR) vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle d'un bassin et à définir des objectifs pour réduire les conséquences négatives des inondations. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a défini des territoires à risques importants d'inondation (TRI) : Clermont-Ferrand-Riom (débordements du Bedat, la Tiretaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel). Chaque TRI a été défini au regard d'un bassin de vie dont les communes peuvent être affectées de manières directe ou indirecte par les conséquences négatives d'une inondation. Saint-Ours-les-Roches n'est donc pas concerné par le PGRI Loire Bretagne.

Enfin, un PLU, au titre du L131-5 CU, doit prendre en compte le plan climat air-énergie territorial (PCAET) prévu au L229-26 CE. Le PCAET CARLY a été arrêté le 21 mars 2019 et a été définitivement adopté par le conseil communautaire du 5 novembre 2019.

Documents	Projet de PLU
PNRVA	Compatibilité : Orientation 2.1
PNRVA	Compatibilité : Orientation 2.3
Sdage Loire Bretagne	Compatibilité : orientation (8A-01 : préservation des zones humides)

Sage Allier-Aval	Compatibilité : disposition 7.4.1 : préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme
Sage Sioule SRCE	Compatibilité : préservation des zones humides Prise en compte : « réservoirs de biodiversité » des ZNIEFF de type 1
SRCE	Prise en compte : trame bleue : « cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue » « à préserver » : la Sioule
SRCE	Prise en compte : surfaces boisées et ouvertes définies comme « espace perméable terrestre » de « perméabilité forte »
SRCE	Prise en compte : « corridors écologiques » à « préciser » pour l'autoroute A89 (« transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer »)
SRCE	Prise en compte : « corridors écologiques diffus » à « préserver »

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

II Complément de l'état initial de l'environnement

1. ECHELLE DE TERRITOIRE

a. Analyse solaire d'un territoire

Les changements climatiques doivent conduire à l'adaptation mais également à l'atténuation par la réduction de leur production de gaz à effet de serre (GES) donc de leur consommation d'énergie en lien également avec la précarité énergétique de certains ménages. Un urbanisme bioclimatique de leur enveloppe urbaine visera alors l'exploitation des apports solaires passifs pendant la longue période automne/hiver/printemps (stratégie du chaud) et la protection et le confort en été (stratégie du froid). A Saint-ours-les-Roches, eu égard aux climat, latitude et altitudes, il s'agit de développer la stratégie d'octobre à mars. Encore faudra-t-il que cette façade sud ne subisse pas de masques orographiques, ni construits.

Les apports solaires hivernaux comprennent non seulement le rayonnement direct mais également le rayonnement diffus ; rayonnement diffus qui peut représenter 50 % du rayonnement global lorsque le soleil est bas sur l'horizon et 100 % pour un ciel entièrement couvert (Mazria 2005). C'est la façade sud d'un bâti qui permettra d'exploiter ces apports solaires passifs pendant la période de chauffage d'octobre à mars. Encore faudra-t-il que cette façade sud ne subisse pas de masques orographiques, ni construits.

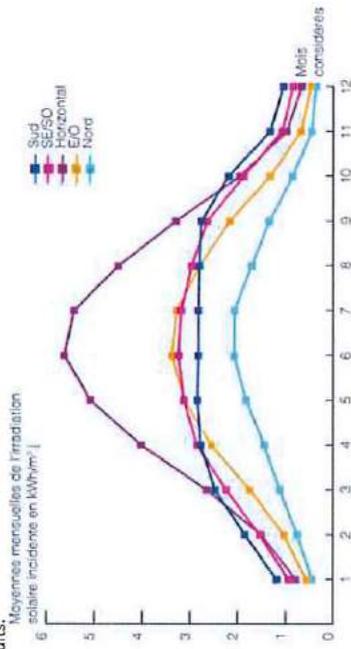
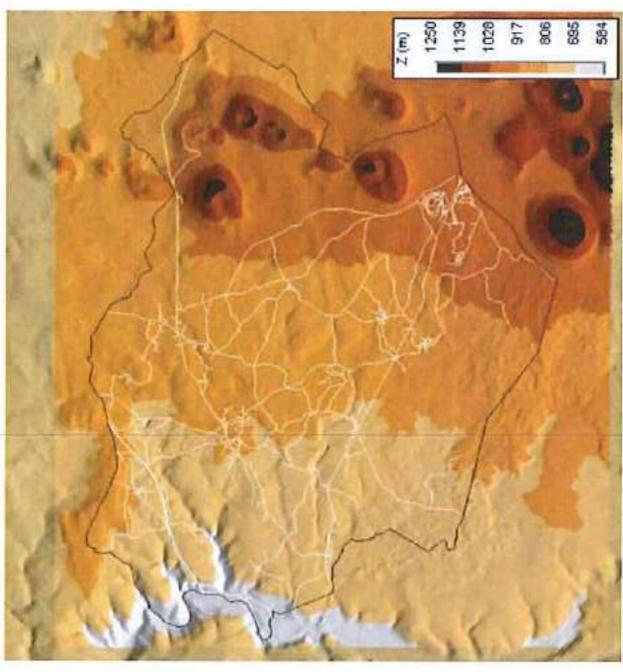


Illustration 14 - Irradiation solaire incidente sur différentes façades. Source : ATLAS SOLAIRE FRANÇAIS, Latitude 49°N.

Grâce à un outil informatique développé par B. Beckers et L. Masset, la mesure théorique d'un paramètre au sol par un capteur virtuel génère les cartes d'occultations solaires (les ombres) que subit un terrain. Ces ombres sont dues à deux types de masques solaires : (1) orographiques (les reliefs internes et externes au terrain et à la commune) et (2) construits (les bâtis existants/futurs à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain).



Carte 3D des altitudes en mètre (z)

Dans le cadre de la stratégie du chaud, la mesure se réalise au cours d'une durée centrée sur le solstice d'hiver (21 décembre) à partir de différents paramètres (durée en jours/mois, période quotidienne de mesure, orientation du sol) pour trois paramètres en considérant le rayonnement direct pour un ciel sans nébulosité.

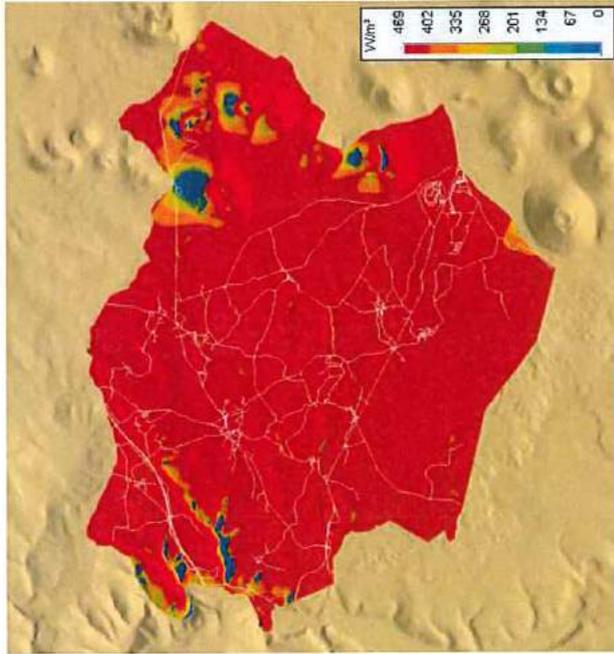
- L'insolation théorique qui est mesurée au sol en nombre d'heures et minutes d'ensoleillement.
- L'énergie totale (cumulée) en kWh/m² (E).
- La puissance moyenne en W/m² (P) reçues au sol.

Or le rayonnement reçu au sol en énergie et puissance moyenne reste subordonné non seulement à la durée d'insolation, aux heures d'insolation et aux saisons mais également à l'orientation du sol. Avec prise en compte de son orientation, le sol mesure un ensoleillement réel car tenant l'angle d'incidence des rayons solaires (flux solaire réel).

b. Cartographie des occultations solaires dues au relief

L'amplitude altimétrique est très marquée (carte 3D des altitudes z en mètres). Pour une durée d'un mois centrée sur le 21 décembre avec une période quotidienne de mesure 9h00-15h00, la puissance moyenne maximale est de 469 W/m² à l'échelle du territoire.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020



Flux solaire maximal au cours d'un mois centré sur le 21 décembre en puissance moyenne au sol (W/m²)

L'analyse solaire a cartographié et quantifié l'occultation hivernale du territoire ainsi que de son enveloppe urbaine montrant des occultations par des masques solaires dus aux reliefs que sont les puy et les fonds de vallée.

Avec la prise en compte de l'orientation du sol (flux réel), pour un mois centré sur le 21 décembre 9h00-15h00 la puissance moyenne maximale diminue à 384 W/m² à l'échelle du territoire. La structure est plus marquée puisque le sol présente des orientations très diverses (carte des altitudes) dont certaines peu favorables aux faibles angles d'incidence des rayons du Soleil d'hiver de 21° maximum à 12h00 solaire vrai le 21 décembre (contre 68° le 21 juin).

c. Application en matière de transition énergétique

De telles analyses solaires dans le cadre de la stratégie du chaud peuvent conforter des choix d'aménagement en matière d'optimisation du bâti.

Vivant non humain (biodiversité)

a. Habitats naturels

Un habitat naturel* se caractérise avant tout par sa végétation. Saint-Ours-les-Roches est riche de très nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en quatre grands types de milieux : humides (voir chapitre zones humides ainsi que le chapitre TVB), forestiers, ouverts et semi-ouverts et bocagers.



i. Habitats naturels d'intérêt communautaire (européen)

Des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) ont été recensés dans les sites Natura 2000 auxquels Saint-Ours-les-Roches contribue (carte habitats naturels : données Sig Natura 2000).



Habitats naturels d'intérêt communautaire : pelouses sèches et landes au puy des Gouttes et au puy de Lempéty. (photos Luc Laurent)

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



ii. Habitats naturels boisés : forêts anciennes

Une forêt ancienne est définie comme « ayant été continuellement boisée depuis au moins 200 ans, quels que soient l'âge des peuplements qui la composent, leur composition ou la gestion qui a été pratiquée » (définition in Renaux & Villamey 2016).

Les forêts anciennes sont des forêts qui sont représentées sur les cartes d'état-major et sont toujours boisées aujourd'hui (IPAMAC 2017). Pour la commune de Saint-Ours-les-Roches la superficie des forêts anciennes est de 1006,70 hectares (carte : Habitats naturels boisés : forêts anciennes).

Or ces forêts anciennes présentent aujourd'hui une composition en feuillus (hêtres et chênes et autre feuillus) estimée à 764,12 ha, soit 75,9 %, probablement plus considérant le peuplement « forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères » « forêt fermée à mélange de conifères prépondérants feuillus ». En revanche, 1,0 % sont des « forêt fermée de douglas pur » résultent donc de reboisement en résineux exotique et 1,2 % de « forêt fermée de mélèze pur ». De plus, la composition en « forêt fermée de sapin ou épicéa » (non distingué) qui est estimée à 14,1 %, pourrait également correspondre à un tel processus de reboisement et d'enrésinement puisque l'épicéa a été introduit en Auvergne et le sapin Indigène en Auvergne a été également planté.



iii. Habitats naturels humides

Saint-Ours-les-Roches abritent de nombreuses zones humides dont des riches zones humides de bas en tête de bassin qui regroupent les milieux alimentés par les eaux de ruissellement et les précipitations et qui se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables. Les données disponibles sur les zones humides* émanent de plusieurs sources :

- l'inventaire du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (Smadc), en sachant que le « Smadc était tenu de vérifier les zones pré-localisées par le Sage Sioule, ainsi il est possible que des zones humides non pré-localisées ne soient pas identifiées » ;
- les données Sig Natura 2000 du PNRVA (carte : Habitats naturels humides).

b. Zonages environnementaux

Grâce à sa forte biodiversité, Saint-Ours participe à cinq types de zonage environnemental :

- zonage réglementaire : sites classés et inscrit *chaîne des Puys* ;
- zonage européen Natura 2000* : une zone spéciale de conservation (ZSC) FR8301052 *chaîne des Puys* et une ZSC FR8302013 *Gîtes de la Sioule* relevant toutes deux de la directive Habitats ;
- zonage régional de gestion de l'espace : le parc naturel régional *volcans d'Auvergne* ;
- zonage national d'inventaire : quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ainsi qu'une ZNIEFF de type 2
- zonage UNESCO : Bien UNESCO la Chaîne des Puys-Faille de Limagne.

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



i. Sites inscrit et classé : Chaîne des Puys

Le site *Chaîne des Puys* a été retenu le 1er février 1972 comme site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le site *Chaîne des Puys* a été retenu le 26 septembre 2000 comme site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (carte zonage environnemental : sites classés et inscrits).

Portée juridique générale

Les sites* inscrit et classés sont des servitudes d'utilité publique (L341-1-1 du Code de l'environnement) affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers qui doivent figurer dans les annexes du PLU (L151-43 et R151-51 CU) – ce qui conditionne leur opposabilité aux « demandes d'autorisation d'occupation du sol » (L152-7 CU).

« L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention » (L341-1 CE). Les « monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » (L 341-10 CE).

Par ailleurs, le Code de l'urbanisme dispose que les « documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » (L121-23 CU).



En application de cet article L121-23, l'article R121-4, CU dispose que sont « préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral » : les « parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement ».

Portée juridique : les parties naturelles des sites inscrits et classés

Une jurisprudence abondante a permis de préciser ce qu'il fallait entendre par « parties naturelles » d'un site inscrit (et classé) donc de préciser la qualification de ces parties en « espaces remarquables », cela à partir de deux critères cumulatifs : l'aspect plus ou moins urbanisé et l'aspect plus ou moins préservé.

A l'égard du premier critère reposant sur le degré d'urbanisation des « parties naturelles », le premier cas est celui de « parties naturelles » non urbanisées qui de fait présentent le caractère d'« espaces remarquables », cela à la parcelle près. Le deuxième cas concerne des « parties naturelles » présentant une urbanisation dispersée ou diffuse (ce qui pourrait être le cas du parc Volcan de Lemptégy) qui conduit également à ce classement à la parcelle près. Le troisième cas relève des « parties naturelles » déjà urbanisées remettant parfois en cause la qualification d'« espaces remarquables ».

S'agissant du deuxième critère relevant du degré de préservation, l'absence d'urbanisation ne conduit pas forcément à la qualification d'« espaces remarquables » des « parties naturelles » d'un site. Par conséquent, le croisement de ces deux critères à l'égard des « parties naturelles », peut s'appliquer aussi bien à la totalité du site que sur une partie de sa surface.

Bien sûr, une telle obligation de préserver les parties naturelles des sites inscrits ou classés n'a vocation à s'appliquer que dans les communes littorales (L321-1 et L321-2 CE).

Pourtant, en dehors de ces communes littorales, l'urbanisation des sites inscrits n'est pas pour autant autorisée (L341-1 CE). L'atteinte à un site inscrit pourra (comme sur le littoral) être considérée comme d'autant plus forte que le site a conservé son caractère naturel (peu urbanisé), cela spécialement à l'issue de la loi Biodiversité (n°2016-1087 du 8 août 2016), qui a modifié l'article L341-1-2 CE conduisant à un classement d'un site inscrit, voire à une mesure de protection, ou à sa désinscription en fonction de son « état de dégradation ».

la question se pose donc de savoir si la jurisprudence rendue par le juge administratif à propos de la préservation des parties naturelles des sites inscrits ou classés en tant qu'espace remarquable peut ou non être étendue aux communes non littorales.

En tout d'abord, on doit remarquer qu'aucun texte ne précise quel degré d'urbanisation peut être toléré dans les sites inscrits ou classés, notamment jusqu'où les PLU peuvent aller dans ce domaine. Il faut néanmoins tenir compte de la législation sur les sites qui interdit des modifications de leur état ou une destruction (sauf déclaration pour les sites inscrits ou une autorisation pour les sites classés).

Remarque : une réponse ministérielle avait fourni les précisions suivantes s'agissant d'un site classé : si le classement d'un bien n'a pas pour objet, ni pour effet d'instituer une inconstructibilité de principe ou d'interdire toute activité économique, il dépendant pour objectif de conserver les caractéristiques du site et de les préserver de toute atteinte grave (destruction, démolition, banalisation). Aussi, des modifications majeures apportées après le classement aux règles du PLU, qui auraient pour effet d'entraîner la dénaturation d'un site ou d'un secteur bénéficiant d'une protection au titre du site classé, doivent être considérées comme étant incompatibles avec les objectifs de classement et remettant en cause le principe même de la protection. Il peut notamment s'agir d'une transformation de zone N en zone U, mais une analyse locale est à chaque fois nécessaire pour apprécier l'impact du changement de zonage, particulièrement lorsque ce dernier est justifié par la présence du site. Dans ce cas, la commune devra donc s'assurer que l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située en zone naturelle n'est pas de nature à modifier les caractéristiques du site et à porter atteinte aux objectifs de classement et qu'elle n'a pas pour objet de satisfaire un intérêt individuel (Rép. min. n° 4731 : JO Sénat C, 3 oct. 2013, p. 2888).

Il faut également rappeler que le maire peut refuser d'accorder un permis de construire ou le conditionner à des prescriptions si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-27 CU). Cet article R111-27 s'applique en présence ou en absence de PLU (en effet, l'article R111-1 CU ne mentionne pas l'article R111-27 dans la liste des articles qui s'appliquent seulement en l'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu).

Plusieurs arrêtés peuvent à cet égard être cités à titre d'illustration.

Exemple 1 : commet une erreur manifeste d'appréciation l'autorité qui autorise l'extension d'un hôtel (immeuble de plus de 20 000 m²) dans un site inscrit à proximité d'un site classé, entraînant la disparition totale d'un parc boisé -- auquel la réalisation de plantations en terrasse ne saurait suppléer et l'arasement d'une butte naturelle à laquelle devraient se substituer les constructions projetées, après avis défavorable de l'ABF et de la commission des sites. Cette construction contribuerait de manière notable à la déterioration d'un paysage protégés (CE 21 juill. 1989, Féd. des assoc. du Sud-Est pour l'environnement, n° 95755).

Exemple 2 : est illégalement autorisée la construction d'un ensemble immobilier dans un site inscrit à proximité d'un site classé entraînant de plus la disparition d'un espace en grande partie boisé (CE 21 sept. 1992, SCI Juan-les-Pins Centre, n° 116491). Idem dans un parc ordonnancé style XVIIIe. Inscrit dans un site inscrit dont le classement est ouhahé, en raison notamment de la nature du projet (CAA Paris, 10 févr. 1994, SCI du parc de Reaillilly, n° 93PA00754).

Exemple 3 : méconnaît l'article R. 111-27, un projet de construire 5 éoliennes, d'une hauteur de 145 m s'étendant sur une ligne courbe d'environ 2 200 m sur une petite crête du relief séparant deux villages à une altitude moyenne de 420 m, qui s'inscrit, d'une part, dans un paysage formé d'espaces ouverts, caractérisés par un vaillonnement peu prononcé qui permet d'avoir des vues lointaines, et qualifié de moyennement favorable à l'implantation d'éoliennes par une étude sur les parcs éoliens dans les paysages vosgiens et, d'autre part, à une distance de 2,5 à 7,6 km d'un site inscrit considéré comme emblématique des Vosges, dans un rayon de 10 km où se trouvent 18 monuments historiques avec lesquels il est en partie en situation de visibilité ou de co-visibilité et à une distance de 2 à 3 km d'un paysage identifié comme remarquable (CAA Nanoy, 6 juin 2011, Aquilon Energies SAS, n° 10NC01414).

Exemple 4 : le terrain d'assiette du projet de construction d'un hangar agricole pour une surface hors oeuvre brute totale de 1 947 m² et une surface hors oeuvre nette de 160 m², occupant une emprise au sol de 56 m sur 31 m et un logement, est situé à l'intérieur du site inscrit de la Montagne. Cet ensemble de collines boisées forme le décor naturel de la commune de Tarascon vers le nord et l'est, notamment la long de la route départementale 35 allant de Tarascon à Boulbon. Par l'implantation et les dimensions du hangar dont il prévoit la construction, et l'incidence de cette construction sur la perception du paysage de la Montagne depuis la route départementale 35, depuis laquelle il barre la perspective, ainsi que sur le caractère des abords de ce massif, le projet autorisé est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de cette partie du site inscrit de la Montagne (CE, 25 oct. 2011, GAEC Lefebvre et fils, n° 328241).

Exemple 5 : à l'inverse, une construction, bien que d'inspiration contemporaine, n'est pas de nature, compte tenu de sa hauteur réduite ne dépassant pas la ligne de crête et de son intégration paysagère grâce notamment aux plantations prévues,

à porter atteinte à l'intérêt, ni des lieux avoisinants caractérisés par la présence de nombreuses constructions, sans intérêt architectural particulier, ni du site inscrit voisin (CAA Nantes, 26 déc. 2003, Roudaut, Che de Lannilis, n° 02NT01147).

En l'absence de précisions données par les textes, il convient d'être prudent dans la possible reprise de la jurisprudence rendue sur les espaces remarquables dans un contexte hors zone littorale. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence sur l'article R111-27 et celle de l'article L121-23 du Code de l'urbanisme permettent de voir que le juge se pose des questions récurrentes :

- le projet a-t-il des incidences ou pas pour le site inscrit ?
- le projet est-il situé dans le périmètre du site ou à proximité et dans ce cas, est-il en covisibilité avec celui-ci ?
- le projet est-il situé dans une zone naturelle du site inscrit ou au contraire dans une zone d'urbanisation diffuse/urbanisée ?
- le projet est-il situé dans une zone paysagère patrimoniale ou au contraire sans attrait particulier ?
- le projet est-il situé dans un site inscrit en bon état ou au contraire dégradé ?

Remarque : la jurisprudence considère que l'approbation d'un document d'urbanisme n'ayant pas pour effet direct d'entraîner un changement dans l'état des lieux, un POS (PLU) peut être approuvé sans autorisation préalable du ministre chargé des sites, alors même qu'un site classé est compris à l'intérieur du territoire qu'il concerne (CE 24 juill. 1981, Woll Bret).

ii. Site Natura 2000 : ZSC Chaîne des puys

Le site Natura 2000 ZSC Chaîne des Puy a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 26 décembre 2013. D'une superficie de 2 037,38 ha, ce site résulte de la contribution de huit communes : Aydat, Ceyssat, Nébouzat, Orcines, Saint-Genès-Champagnelle, Saint-Ours, Saulzet-le-Froid et Volvic.



Six habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), une espèce végétale d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directive Habitats (ligulaire de Sibérie) et dix espèces

Diagrammes d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I dont deux papillons (couvré de la bistorte et de l'hamier de la Succise) et 8 chauves-souris ont justifié la désignation de cette ZSC (Birard & Soulier 2011. voir tableau ci-dessous pour les habitats naturels avec leur état de conservation).

Code communautaire	Code national	Code régional	Code local	Code de conservation	Etat de conservation	Etat de conservation	Etat de conservation	Etat de conservation
1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110	1110
1120	1120	1120	1120	1120	1120	1120	1120	1120
1130	1130	1130	1130	1130	1130	1130	1130	1130
1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140	1140
1150	1150	1150	1150	1150	1150	1150	1150	1150
1160	1160	1160	1160	1160	1160	1160	1160	1160
1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1180	1180	1180	1180	1180	1180	1180	1180	1180
1190	1190	1190	1190	1190	1190	1190	1190	1190

Le Docob de la ZSC chaîne des Puy (Birard & Soulier 2011) présente trois groupes d'objectifs de développement durable A, B et C (tableaux ci-dessous après la carte). Dans un cadre logique, on ne peut pas, toutefois, les considérer comme de véritables objectifs de conservation puisque le but global du réseau Natura 2000, en général, et de la ZSC chaîne des Puy en particulier, est déjà de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Il conviendra alors de se référer plutôt à l'objectif C « Lutter contre l'érosion, la dégradation et les dérèglements par la maîtrise de la fréquentation de loisirs » le plus directement concerné par le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Code communautaire	Code national	Code régional	Code local	Code de conservation	Etat de conservation	Etat de conservation	Etat de conservation	Etat de conservation
1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210	1210
1220	1220	1220	1220	1220	1220	1220	1220	1220
1230	1230	1230	1230	1230	1230	1230	1230	1230
1240	1240	1240	1240	1240	1240	1240	1240	1240
1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250
1260	1260	1260	1260	1260	1260	1260	1260	1260
1270	1270	1270	1270	1270	1270	1270	1270	1270
1280	1280	1280	1280	1280	1280	1280	1280	1280
1290	1290	1290	1290	1290	1290	1290	1290	1290

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

iii. Site Natura 2000 : ZSC Gîtes de la Sioule

Le site Natura 2000 ZSC Gîtes de la Sioule a été désigné par l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2014. D'une superficie de 729,69 ha, cette ZSC résulte de la contribution de sept communes : Bromont-lamotte, Chappes-Beaufort, Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Cours, Saint-Pierre-le-Chastel. Ce site Natura 2000 a été désigné principalement pour les chauves-souris. Aujourd'hui, 16 espèces différentes ont été identifiées sur le site en période hivernale et estivale avec un potentiel de 200 individus. Le Petit Rhinolophe représente l'espèce la plus fréquente, avec un effectif de près de 150 individus avec jeunes en période de reproduction. En période hivernale, le site constitue un site d'importance régionale notamment pour le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Grand Murin. A noter qu'il s'agit de l'un des rares sites du département à accueillir le Murin de Bechstein régulièrement. La galerie de Pranal constitue l'un des gîtes majeurs d'hibernation de la région » (Legrand & Lege 2010).
Huit habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), une espèce végétale d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directive Habitats (perce neige *Galanthus nivalis*) et sept espèces animales d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II : chauves-souris, ont justifié la désignation de cette ZSC (Legrand & Lege 2010 et tableaux ci-dessous pour les habitats naturels et espèces animales avec leur état de conservation).

Code	Statut de conservation	Code de l'habitat	Statut de conservation
4010	Préoccupant	4010	Préoccupant
4020	Préoccupant	4020	Préoccupant
4030	Préoccupant	4030	Préoccupant
4040	Préoccupant	4040	Préoccupant
4050	Préoccupant	4050	Préoccupant
4060	Préoccupant	4060	Préoccupant
4070	Préoccupant	4070	Préoccupant
4080	Préoccupant	4080	Préoccupant
4090	Préoccupant	4090	Préoccupant
4100	Préoccupant	4100	Préoccupant
4110	Préoccupant	4110	Préoccupant
4120	Préoccupant	4120	Préoccupant
4130	Préoccupant	4130	Préoccupant
4140	Préoccupant	4140	Préoccupant

Code	Statut de conservation	Code de l'habitat	Statut de conservation
4150	Préoccupant	4150	Préoccupant
4160	Préoccupant	4160	Préoccupant
4170	Préoccupant	4170	Préoccupant
4180	Préoccupant	4180	Préoccupant
4190	Préoccupant	4190	Préoccupant
4200	Préoccupant	4200	Préoccupant
4210	Préoccupant	4210	Préoccupant
4220	Préoccupant	4220	Préoccupant
4230	Préoccupant	4230	Préoccupant
4240	Préoccupant	4240	Préoccupant
4250	Préoccupant	4250	Préoccupant
4260	Préoccupant	4260	Préoccupant
4270	Préoccupant	4270	Préoccupant
4280	Préoccupant	4280	Préoccupant
4290	Préoccupant	4290	Préoccupant
4300	Préoccupant	4300	Préoccupant
4310	Préoccupant	4310	Préoccupant
4320	Préoccupant	4320	Préoccupant
4330	Préoccupant	4330	Préoccupant
4340	Préoccupant	4340	Préoccupant
4350	Préoccupant	4350	Préoccupant
4360	Préoccupant	4360	Préoccupant
4370	Préoccupant	4370	Préoccupant
4380	Préoccupant	4380	Préoccupant
4390	Préoccupant	4390	Préoccupant
4400	Préoccupant	4400	Préoccupant
4410	Préoccupant	4410	Préoccupant
4420	Préoccupant	4420	Préoccupant
4430	Préoccupant	4430	Préoccupant
4440	Préoccupant	4440	Préoccupant
4450	Préoccupant	4450	Préoccupant
4460	Préoccupant	4460	Préoccupant
4470	Préoccupant	4470	Préoccupant
4480	Préoccupant	4480	Préoccupant
4490	Préoccupant	4490	Préoccupant
4500	Préoccupant	4500	Préoccupant

Le Docob de la ZSC Gîtes de la Sioule (Legrand & Lege 2010) présente sept groupes d'objectifs de développement durable (tableau). Dans un cadre logique, on ne peut pas, toutefois, les considérer comme de véritables objectifs de conservation puisque le but global du réseau Natura 2000*, en général, et de la ZSC Gîtes de la Sioule en particulier, est déjà de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Il conviendra alors de référer plutôt à l'objectif C « maintenir les milieux naturels remarquables » le plus directement concerné par le dossier de projet de révision n°1 du PLU.

Code de site	Statut de conservation	Code de l'habitat	Statut de conservation
4510	Préoccupant	4510	Préoccupant
4520	Préoccupant	4520	Préoccupant
4530	Préoccupant	4530	Préoccupant
4540	Préoccupant	4540	Préoccupant
4550	Préoccupant	4550	Préoccupant
4560	Préoccupant	4560	Préoccupant
4570	Préoccupant	4570	Préoccupant
4580	Préoccupant	4580	Préoccupant
4590	Préoccupant	4590	Préoccupant
4600	Préoccupant	4600	Préoccupant
4610	Préoccupant	4610	Préoccupant
4620	Préoccupant	4620	Préoccupant
4630	Préoccupant	4630	Préoccupant
4640	Préoccupant	4640	Préoccupant
4650	Préoccupant	4650	Préoccupant
4660	Préoccupant	4660	Préoccupant
4670	Préoccupant	4670	Préoccupant
4680	Préoccupant	4680	Préoccupant
4690	Préoccupant	4690	Préoccupant
4700	Préoccupant	4700	Préoccupant
4710	Préoccupant	4710	Préoccupant
4720	Préoccupant	4720	Préoccupant
4730	Préoccupant	4730	Préoccupant
4740	Préoccupant	4740	Préoccupant
4750	Préoccupant	4750	Préoccupant
4760	Préoccupant	4760	Préoccupant
4770	Préoccupant	4770	Préoccupant
4780	Préoccupant	4780	Préoccupant
4790	Préoccupant	4790	Préoccupant
4800	Préoccupant	4800	Préoccupant
4810	Préoccupant	4810	Préoccupant
4820	Préoccupant	4820	Préoccupant
4830	Préoccupant	4830	Préoccupant
4840	Préoccupant	4840	Préoccupant
4850	Préoccupant	4850	Préoccupant
4860	Préoccupant	4860	Préoccupant
4870	Préoccupant	4870	Préoccupant
4880	Préoccupant	4880	Préoccupant
4890	Préoccupant	4890	Préoccupant
4900	Préoccupant	4900	Préoccupant
4910	Préoccupant	4910	Préoccupant
4920	Préoccupant	4920	Préoccupant
4930	Préoccupant	4930	Préoccupant
4940	Préoccupant	4940	Préoccupant
4950	Préoccupant	4950	Préoccupant
4960	Préoccupant	4960	Préoccupant
4970	Préoccupant	4970	Préoccupant
4980	Préoccupant	4980	Préoccupant
4990	Préoccupant	4990	Préoccupant
5000	Préoccupant	5000	Préoccupant



« Les objectifs de préservation sont principalement centrés sur les chauves-souris puisqu'elles ont entraîné la classification du site en Natura 2000. Le but majeur étant de protéger les gîtes d'hibernation (et leurs abords), les gîtes de reproduction mais également de sauvegarder les territoires de chasse que forment les espaces forestiers et les espaces ouverts (prairies de fauche, prairies, haies...). » (Legrand & Lege 2010).

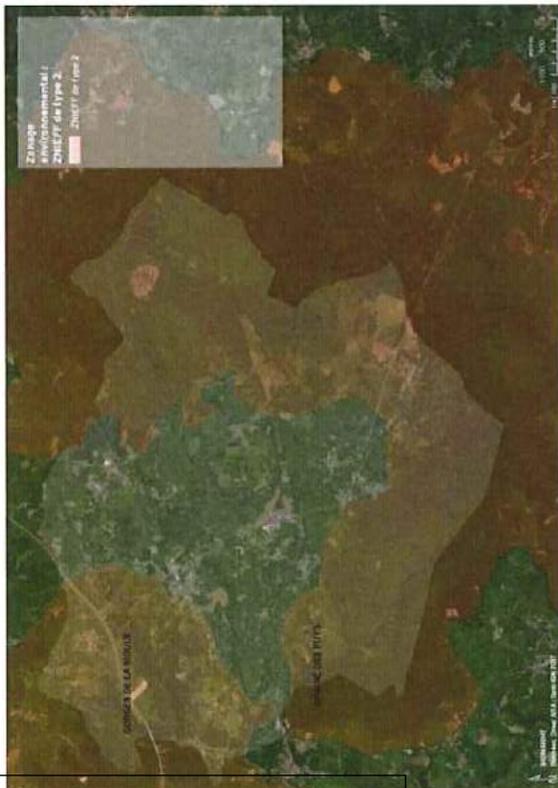
iv. Parc naturel régional volcans d'Auvergne

Le parc naturel régional volcans d'Auvergne a été classé pour une durée de 12 années par le décret ministériel n° 2013-520 du 19 juin 2013 qui adopta également sa charte (PNRVA 2013). A partir de ce décret, la commune de Saint-Ours-les-Roches est donc classée en parc naturel régional dans sa totalité.

v. Zonage national d'inventaire : ZNIEFF

Saint-Ours-les-Roches contribue à quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique* (ZNIEFF) de type 1 et à deux ZNIEFF de type 2 : chaîne des Puyys et gorges de la Sioule (carte zonage environnemental : ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2).

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



vi. Bien UNESCO : la Chaîne des Puy-Faille de Limagne

Le 2 juillet 2018, le Comité du patrimoine mondial a inscrit la Chaîne des Puy-Faille de Limagne sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, comme bien naturel UNESCO, devenant le premier bien naturel inscrit en France hexagonale (www.chainedespuy-failedelimagne.com). D'une superficie de 242 km², la zone centrale du bien, qui a été définie avec l'aide des universitaires clermontois, du conseil général du Puy-de-Dôme et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, inclut tous les attributs géologiques et paysagers constituant la valeur universelle exceptionnelle et permet d'en assurer la protection.

Une zone tampon y a été adjointe, notamment à l'interface entre la Chaîne des Puy et la faille de Limagne ainsi que sur le côté occidental du Plateau des Dômes. Elle vise principalement à protéger les abords du site et préserver les principaux points de vue sur l'alignement volcanique (carte zonage environnemental : Bien UNESCO).

L'inscription au patrimoine mondial s'accompagne obligatoirement d'un plan de gestion. Celui-ci vise à assurer la pérennité du bien dans le temps en planifiant une série de mesures à prendre. Le plan de gestion Chaîne des Puy-Faille de Limagne repose sur un programme d'actions volontariste, planifié et contractualisé pour une première période de six ans (2015-2020). Un nouveau programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité du précédent est en cours d'élaboration pour la période 2021-2027.



Il se divise en trois grands axes permettant de garantir la protection des différents aspects fondant la valeur universelle exceptionnelle du bien, dans un souci de développement local durable et de partage des connaissances en lien avec les missions de l'UNESCO :

- axe 1 : préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent ;
- axe 2 : gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages ;
- axe 3 : partager, accroître et transmettre les connaissances scientifiques et locales au service d'une gestion concertée du bien.

Le plan de gestion comprend à la fois des actions transversales portées sur l'ensemble du bien – sensibilisation, surveillance, communication, outil d'accueil des visiteurs, accompagnement de l'agriculture et de la sylviculture, gestion des déplacements – et des actions intégrées portant sur certains édifices ou secteurs cibles : mise en valeur paysagère, lutte contre l'érosion, gestion des flux et des visiteurs...

Véritable projet de territoire, le plan de gestion favorise la mise en place de nouveaux projets structurants et doit permettre le développement d'expérimentations.

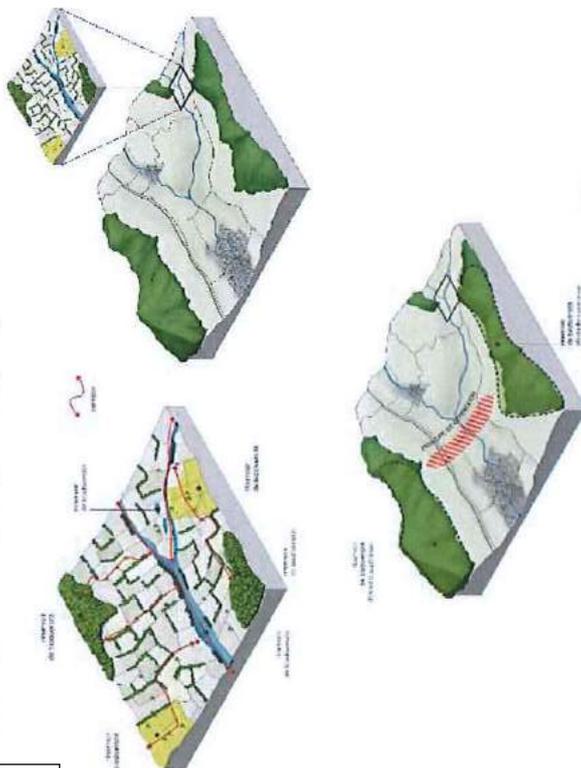
c. Trame verte et bleue (TVB)

Pour le Code de l'environnement (L371-1) : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enoyer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. » Par conséquent, la trame verte et bleue (TVB) d'un territoire vise la protection de son réseau de continuités écologiques afin de lutter contre la réduction de sa biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la destruction et fragmentation des habitats naturels par des structures artificielles : routes, bâtis, tissus urbains, barrages...

Par exemple, en plus de sa forte fonction d'adaptation d'un territoire aux changements climatiques (zones humides), la TVB porte une forte dimension paysagère qu'il est très souvent pertinent

Il faut donc examiner soit pour rendre plus concret et explicite la TVB, soit pour atteindre son objectif premier : la préservation de la biodiversité d'un territoire. En effet, la TVB présente une forte dimension spatiale : des ripisylves d'aulnes d'un ruisseau sinueux dans un contexte bocager ou un réseau de haies ont une dimension esthétique très marquée, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire une identité territoriale. La mise en avant de cette dimension sensible renforce ainsi la compréhension de l'outil TVB qui fait ainsi plus sens dans un territoire car expurgé d'une dimension trop technique, voire trop scientifique. Une telle méthode conduit alors à une meilleure acceptation de la TVB comme outil d'aménagement.

En matière de préservation de la biodiversité d'un territoire dans le cadre de l'outil TVB, il convient de bien distinguer les continuités écologiques des éléments d'échelle supérieure. Les continuités écologiques, qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » (L371-1 et R371-16 à 20 du Code de l'environnement), sont concrètes car constituent la biodiversité spatiale la plus riche localisée dans un territoire (localisation précisée).



Deux formes possibles d'une TVB : continuités écologiques et éléments d'échelle supérieure (conception Biolight). Les éléments d'échelle supérieure sont les « corridors » des SCOT, SRCE... Ils représentent des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-fragmentation d'échelle spatiale et temporelle supérieure, spatialisés dans un territoire.

La TVB doit donc être définie sous la forme de continuités écologiques et d'éléments d'échelle supérieure suivant cette double approche :

- ascendante, c'est-à-dire en partant de la biodiversité spatiale la plus riche et hiérarchisée de la commune : recensement des réservoirs de biodiversité ;
- transscalaire, en rejoignant et satisfaisant les échelles supérieures : départementale (PNR MA), régionale (SRCE/SRADEET) et européenne (site Natura 2000).

C'est donc la définition d'un réseau de continuités écologiques hiérarchisées en sous-trames articulées : humide, boisée et ouverte..., qui est ainsi élaboré. Chaque sous-trame sera ensuite

hiérarchisée en secteurs tels que les secteurs de forêt présumée ancienne pour la sous-trame boisée. Cela permet, d'une part, une meilleure compréhension de la TVB, et d'autre part, une traduction réglementaire dans les règlements graphique (trames graphiques se superposant aux zonages) et écrit (règles ou transcriptions) qui soit la plus spécifique donc la plus adaptée.

i. Continuités écologiques

A Saint-Ours-les-Roches, le réseau de continuités écologiques peut se définir sous la forme d'au moins quatre sous-trames déclinées en différents secteurs :

- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de bois humide (saussaie), de prairie humide (carrière), de mare, de retenue sur les cours d'eau ou en bas fond en tête de bassin de ces cours d'eau... (chapitre habitats naturels) ;
- sous-trame boisée : secteurs de forêt présumée ancienne et de bois de bouleau (chapitre habitats naturels) ;
- sous-trame ouverte et semi-ouverte : secteurs de prairie de fauche, de pelouse sèche et de lande ;
- sous-trame bocagère : secteurs de haie et d'arbre isolé.

Dans le cadre du PLU approuvé le 14 mars 2017, les zones de l'inventaire Smadoc ont été protégées au titre du L151-23 CU sous la forme de trames graphiques se superposant aux zones.

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU approuvée le 18 décembre 2018, les habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts et semi-ouverts ont été en plus protégés au titre du L151-23 CU sous la forme de trames graphiques (se superposant aux zones) associées à des prescriptions.

ii. Eléments d'échelles supérieures

Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Pour la charte du PNRVA (2013), les continuités écologiques seront préservées comme définies dans l'orientation 2.1 « Des patrimoines exceptionnels reconnus et transmis » déclinées en mesures 2.1.2 « Enrichir la biodiversité en préservant les milieux naturels et la mobilité des espèces », détaillées plus précisément en dispositions 2.1.2.2 « Maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue » et 2.1.2.3 « Conserver et valoriser la richesse des réservoirs de biodiversité », plus particulièrement :

- > conserver, restaurer ou créer des continuités des milieux ouverts constituant (ci) des corridors écologiques

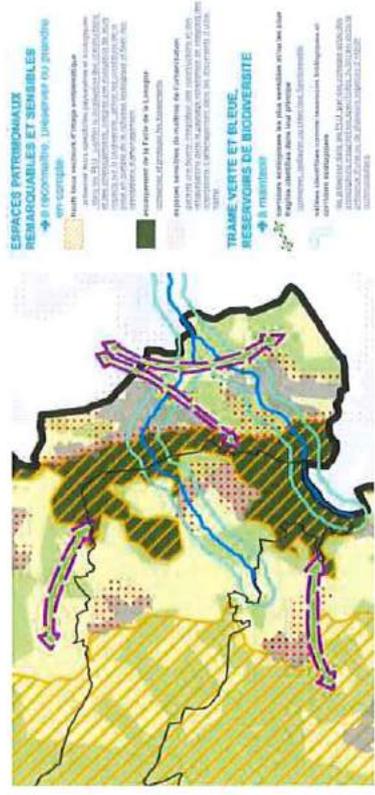
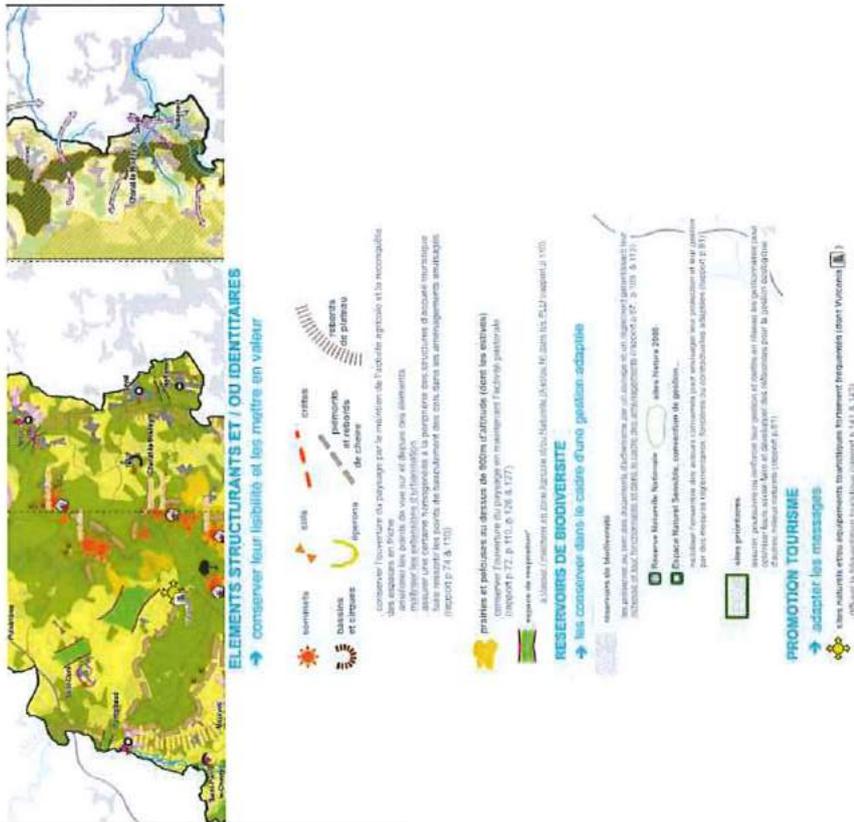
Dans la charte, les continuités écologiques seront également prises en compte dans les PLU comme rappelé dans l'orientation 2.3 « Des espaces de vie de qualité grâce à une planification optimisée », déclinée en mesure 2.3.2 « Maîtriser l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projets adaptés » puis détaillée dans la disposition 2.3.2.1 « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » (encadré ci-dessous du PNRVA 2013).

Pour s'inscrire dans cette logique, les Communautés de Communes et les Communes prennent en compte de façon rigoureuse, dans l'élaboration des documents d'urbanisme et leur opération d'aménagement, les enjeux locaux notamment suivants (à affiner au regard de chaque situation) et à traduire spatialement et réglementairement les principes énumérés ci-après au regard :

- > des milieux naturels et de la ressource en eau : assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue en maintenant et/ou restaurant les continuités écologiques ;
- préserver les réservoirs de biodiversité au sein des documents d'urbanisme (par un zonage et un règlement garantissant la pérennité et/ou restauration de leur richesse et leur fonctionnalité) et dans le cadre des aménagements (patrimoine naturel : réservoirs de biodiversité).

Plus précisément, dans la charte de la charte du PNRVA, Saint-Ours-les-Roches relève de réservoirs de biodiversité (site Natura 2000 et ZNIEFF), de limite de piémonts et de chèvres, d'« espaces de respiration ».

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020

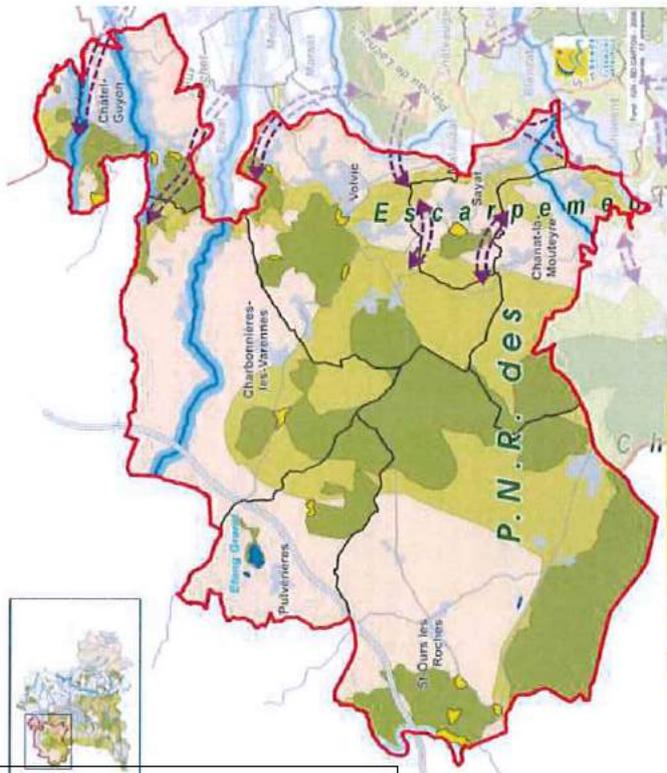


SCoT du Grand Clermont

Dans le SCoT du Grand Clermont (2011a), la « trame écologique du Grand Clermont composé de coeurs de nature, de corridors écologiques, de vallées et d'une trame écologique en zone urbaine » défini des « principes de corridor écologique entre coeur de nature à préserver ou à restaurer » qui sont des principes généraux de connexion intégrant parfois des éléments de continuités écologiques tels que des bois. Dans son livret de déclinaison et d'outil de mise en oeuvre pour la Communauté de communes Saint-Ours-les-Roches (Document d'orientations générales : Dog, du SCoT). Ici, Saint-Ours-les-Roches relève de « Coeur de nature d'intérêt écologique majeur à conserver » et de « Coeur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte ». Pour ce deuxième type de coeur qui concerne plus directement la révision n°1, et la modification n°2 du PLU, le SCoT « protège ces grands ensembles de biodiversité dans leur globalité. Une urbanisation et/ou une gestion de ces espaces sont toutefois autorisées à la condition qu'elles ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble de l'écosystème concerné ».

S'agissant de l' « espace de forte pression urbaine » dans la partie orientale du PNRVA, des « corridors écologiques » ont été spatialisés dont deux « réservoirs de biodiversité et corridors écologiques » de type vallée de cours d'eau, qui concerne l'est de Saint-Ours-les-Roches, c'est-à-dire à Chanat-la-Mouteyre.

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



- Maintenir la biodiversité et les trames écologiques** : orientations générales et particulières inscrites au SCOT pages 41 à 42.
- Cœur de nature d'unité écologique majeure à préserver** : le SCOT vise à protéger ce cœur de nature et à préserver le cadre de vie des habitants de la commune. Les actions de préservation de la biodiversité et des trames écologiques sont inscrites dans le règlement du SCOT. Les actions de préservation de la biodiversité et des trames écologiques sont inscrites dans le règlement du SCOT.
- Cœur de réserve d'unité écologique** : le SCOT vise à protéger ce cœur de réserve et à préserver le cadre de vie des habitants de la commune. Les actions de préservation de la biodiversité et des trames écologiques sont inscrites dans le règlement du SCOT.
- Ecarter l'urbanisation** : le SCOT vise à protéger ce cœur de réserve et à préserver le cadre de vie des habitants de la commune. Les actions de préservation de la biodiversité et des trames écologiques sont inscrites dans le règlement du SCOT.
- Servir variable des parts nature** : le SCOT vise à protéger ce cœur de réserve et à préserver le cadre de vie des habitants de la commune. Les actions de préservation de la biodiversité et des trames écologiques sont inscrites dans le règlement du SCOT.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

Plus précisément, dans le SCoT Grand Clermont, la TVB concerne l'objectif « Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement » puis l'orientation générale 2.1 « Maintenir et enrichir la biodiversité à travers la constitution d'une trame écologique », où les continuités écologiques (réservoirs et corridors dont vallées) voient leur préservation définie dans le cadre d'orientations du Dog (encadré ci-dessous tiré du SCoT Grand Clermont 2011a).

Les espaces urbanisés présentent un intérêt écologique majeur : il s'agit d'espaces urbains qui présentent un intérêt écologique au regard de la continuité de milieu de vie d'espaces annexes et végétalisés.

Les espaces urbanisés sont des zones où la densité de constructions est élevée. Ces zones sont souvent caractérisées par une forte consommation d'énergie et de ressources. Elles peuvent également présenter un intérêt écologique majeur en raison de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des trames écologiques.

Identification de la trame écologique : l'objectif est de définir la trame écologique en fonction des caractéristiques du territoire. Cela implique de prendre en compte les différents éléments du paysage, tels que les cours d'eau, les forêts, les champs, etc.

La trame écologique est un réseau de continuités écologiques qui permet de maintenir et d'enrichir la biodiversité. Elle est composée de différents éléments, tels que les réservoirs, les corridors, etc.

Cœur de nature : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de nature est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Cœur de réserve : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de réserve est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

Les espaces urbanisés présentent un intérêt écologique majeur : il s'agit d'espaces urbains qui présentent un intérêt écologique au regard de la continuité de milieu de vie d'espaces annexes et végétalisés.

Les espaces urbanisés sont des zones où la densité de constructions est élevée. Ces zones sont souvent caractérisées par une forte consommation d'énergie et de ressources. Elles peuvent également présenter un intérêt écologique majeur en raison de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des trames écologiques.

Identification de la trame écologique : l'objectif est de définir la trame écologique en fonction des caractéristiques du territoire. Cela implique de prendre en compte les différents éléments du paysage, tels que les cours d'eau, les forêts, les champs, etc.

La trame écologique est un réseau de continuités écologiques qui permet de maintenir et d'enrichir la biodiversité. Elle est composée de différents éléments, tels que les réservoirs, les corridors, etc.

Cœur de nature : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de nature est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Cœur de réserve : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de réserve est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

Les espaces urbanisés présentent un intérêt écologique majeur : il s'agit d'espaces urbains qui présentent un intérêt écologique au regard de la continuité de milieu de vie d'espaces annexes et végétalisés.

Les espaces urbanisés sont des zones où la densité de constructions est élevée. Ces zones sont souvent caractérisées par une forte consommation d'énergie et de ressources. Elles peuvent également présenter un intérêt écologique majeur en raison de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des trames écologiques.

Identification de la trame écologique : l'objectif est de définir la trame écologique en fonction des caractéristiques du territoire. Cela implique de prendre en compte les différents éléments du paysage, tels que les cours d'eau, les forêts, les champs, etc.

La trame écologique est un réseau de continuités écologiques qui permet de maintenir et d'enrichir la biodiversité. Elle est composée de différents éléments, tels que les réservoirs, les corridors, etc.

Cœur de nature : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de nature est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Cœur de réserve : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de réserve est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

Les espaces urbanisés présentent un intérêt écologique majeur : il s'agit d'espaces urbains qui présentent un intérêt écologique au regard de la continuité de milieu de vie d'espaces annexes et végétalisés.

Les espaces urbanisés sont des zones où la densité de constructions est élevée. Ces zones sont souvent caractérisées par une forte consommation d'énergie et de ressources. Elles peuvent également présenter un intérêt écologique majeur en raison de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des trames écologiques.

Identification de la trame écologique : l'objectif est de définir la trame écologique en fonction des caractéristiques du territoire. Cela implique de prendre en compte les différents éléments du paysage, tels que les cours d'eau, les forêts, les champs, etc.

La trame écologique est un réseau de continuités écologiques qui permet de maintenir et d'enrichir la biodiversité. Elle est composée de différents éléments, tels que les réservoirs, les corridors, etc.

Cœur de nature : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de nature est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Cœur de réserve : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de réserve est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

Les espaces urbanisés présentent un intérêt écologique majeur : il s'agit d'espaces urbains qui présentent un intérêt écologique au regard de la continuité de milieu de vie d'espaces annexes et végétalisés.

Les espaces urbanisés sont des zones où la densité de constructions est élevée. Ces zones sont souvent caractérisées par une forte consommation d'énergie et de ressources. Elles peuvent également présenter un intérêt écologique majeur en raison de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des trames écologiques.

Identification de la trame écologique : l'objectif est de définir la trame écologique en fonction des caractéristiques du territoire. Cela implique de prendre en compte les différents éléments du paysage, tels que les cours d'eau, les forêts, les champs, etc.

La trame écologique est un réseau de continuités écologiques qui permet de maintenir et d'enrichir la biodiversité. Elle est composée de différents éléments, tels que les réservoirs, les corridors, etc.

Cœur de nature : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de nature est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Cœur de réserve : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de réserve est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

Les espaces urbanisés présentent un intérêt écologique majeur : il s'agit d'espaces urbains qui présentent un intérêt écologique au regard de la continuité de milieu de vie d'espaces annexes et végétalisés.

Les espaces urbanisés sont des zones où la densité de constructions est élevée. Ces zones sont souvent caractérisées par une forte consommation d'énergie et de ressources. Elles peuvent également présenter un intérêt écologique majeur en raison de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et des trames écologiques.

Identification de la trame écologique : l'objectif est de définir la trame écologique en fonction des caractéristiques du territoire. Cela implique de prendre en compte les différents éléments du paysage, tels que les cours d'eau, les forêts, les champs, etc.

La trame écologique est un réseau de continuités écologiques qui permet de maintenir et d'enrichir la biodiversité. Elle est composée de différents éléments, tels que les réservoirs, les corridors, etc.

Cœur de nature : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de nature est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Cœur de réserve : il s'agit d'un espace naturel ou semi-naturel qui présente un intérêt écologique majeur. Ce cœur de réserve est souvent caractérisé par une forte biodiversité et une trame écologique bien développée.

Texte non réglementaire et non opposable en cas de litige. Le SCOT est un document de planification et ne constitue pas un acte réglementaire.

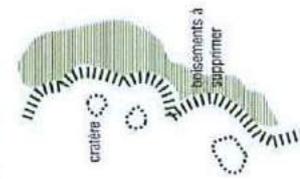
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : des réservoirs
 Le SRCE de la région Auvergne a été approuvé à l'issue d'une enquête publique le 30 juin 2015 et adopté par arrêté le 7 juillet 2015. L'atlas du SRCE est constitué de cartes définies au 1/100 000 (région Auvergne 2015). Saint-Ours-les-Roches y relève (carte SRCE) :

- des ZNIEFF de type 1 considérées comme « réservoirs de biodiversité » ;
- d'un « cours d'eau » (la Sioule) reconnu pour la trame bleue à « préserver » ;
- de « corridors écologiques » à « préciser » pour l'autoroute A89 (« transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer ») ;
- de « corridors écologiques diffus » à « préserver ».

S'agissant plus directement du dossier revu du projet de révision n°1 et la modification n°2 du PLU, aucun élément d'échelle supérieur n'est donc figuré, mis à part une petite partie de ZNIEFF ainsi que la proximité des réservoirs (carte SRCE).

Le pied des puits et les cratères constituent les structures paysagères associées au relief qui sont à souligner (encadré de la légende de la carte de la charpente paysagère).

Le pied des puits et les cratères, des formes caractéristiques à souligner



> *Chaîne des Puits*
 La dynamique de fermeture du paysage fragmente les continuités visuelles. En recouvrant d'une épaisse couche forestière la finesse des silhouettes volcaniques, elle dissimule les formes caractéristiques des cratères : les volcans prennent alors l'allure de simple collines boisées. Maintenir les espaces ouverts (notamment les cratères) constitue aujourd'hui l'enjeu majeur de ces paysages.

Le pied des puits constitue une ligne structurante pour le paysage, cette ligne aujourd'hui noyée dans les boisements doit être soulignée par un changement d'occupation du sol.

Guez et al. 2011 rappelle ainsi que le « pied des puits, qui constitue une ligne structurante pour le paysage, devrait aussi être souligné par un changement d'occupation du sol », cela en lien avec la couverture forestière (voir chapitre sur l'évolution des surfaces forestières, par exemple au Puy de Chopine).

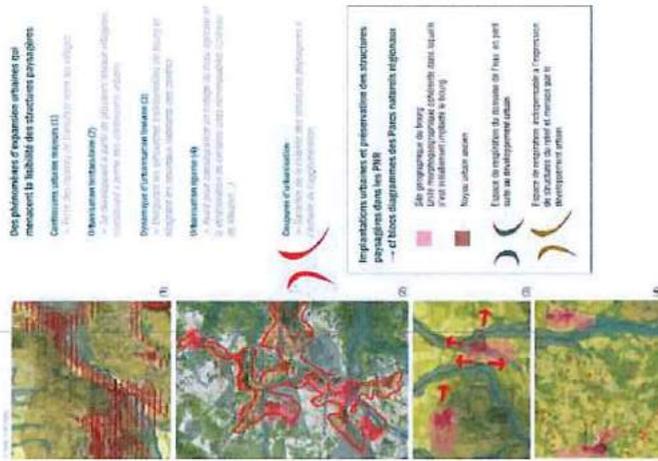
Une autre structure paysagère majeure également associée au relief sont les cols, points de basculement (encadré de la légende de la carte de la charpente paysagère).

Les cols, points de basculement

Leur franchissement participe à la compréhension du paysage



Or à Saint-Ours-les-Roches la RD941 constitue une ligne de points de basculement définie dans la carte de la charpente paysagère (carte de la charpente paysagère à Saint-Ours). Mais le développement de l'artificialisation et plus généralement de l'urbanisation menacent ces structures paysagères ainsi que leur lisibilité et ont par conséquent des incidences majeures sur le paysage (encadré ci-dessous de la légende de la carte de la charpente paysagère).



ii. Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

A l'échelle du PNR des Volcans d'Auvergne, un schéma paysager du PNRYA a décliné cette articulation paysagère par secteur et sous-ensemble paysager dont « Chaîne des Puits » qui concerne Saint-Ours-les-Roches (Atelier Claude Chazelle 2010ab). A partir des structures paysagères et culturelles ainsi que les effets paysagers et le regard du public, la sensibilité paysagère a été classée forte (encadrés).

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020

(Chippine), soit 120 à 350 mètres au-dessus du plateau des Combrailles selon que l'on se trouve au pied ou plus à l'ouest au-dessus de la vallée de la Sioule. »

b. Structures paysagères depuis Clermont-Ferrand et Saint-Ours

Les structures paysagères intervenant dans la compréhension du paysage de la chaîne des Puy sont les pieds des puy et les cratères ainsi que les cols et points de basculements de la route D941. Dans le cadrage effectué par le pare-brise d'une voiture, en situation d'approche du Puy de Lemptégy soit par Clermont-Ferrand soit par Saint-Ours-les-Roches, ces structures paysagères peuvent être détaillées à partir de photos. Cette analyse montre que les structures paysagères associées au puy sont bien sûr très nombreuses, exacerbées par les structures paysagères de la D941, bien que de nombreux puy, voient leur pied s'oblitérer/s'altérer par le développement d'une couverture forestière, notamment par plantation régulière.

Depuis Clermont-Ferrand (Orcines)



Depuis le parking des Goules : Puy des Goules et col des Goules ; après : Puy de Fraisse et col de Fraisse (photos Luc Laurent)



Col de Fraisse et arrivée au rond-point du Puy de Lemptégy



Rond-point du Puy de Lemptégy et Puy des Gourtes



Rond-point du Puy de Lemptégy : Puy de Chaumont



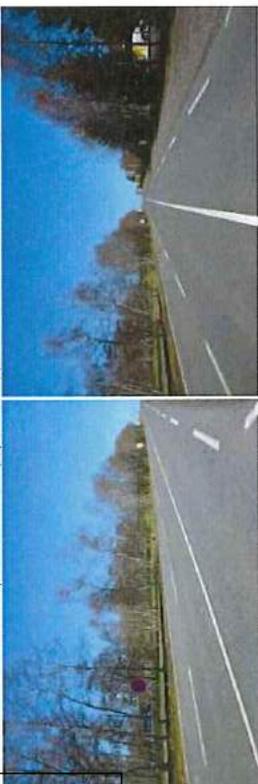
Après le rond-point du Puy de Lemptégy : parcs d'attraction Vucaniá et Volcan Lemptégy (photos Luc Laurent)

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Vers le col : parc Vulcania et le puy de Côme ; parc d'attraction Volcan de Lemptégy



Au col : parc d'attraction Vulcania et parc d'attraction Volcan de Lemptégy

Depuis Saint-Ours-les-Roches (à partir de Maisons Rouges)



RD941 depuis Saint-Ours entre Maisons Rouges et le Puy de Lemptégy



RD941 depuis Saint-Ours : photo de gauche : Puy des Gouttes et Puy de Lemptégy arasé et boisé (avec un écran constitué par alignement d'épicéas) ; photo de droite : Puy de Fraïsse, Pariou, els Dôme et de Côme (photos Luc Laurent)



RD941 depuis Saint-Ours : après le col : alignement d'épicéas puis premiers panneau et parking (en arrière-plan le Puy des Gouttes) ; entrée du parc d'attraction Volcan de Lemptégy avec le nouvel accueil en travaux (en arrière-plan le Puy des Gouttes) (photos Luc Laurent)

2. ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles d'UTN

La commune de Saint-Ours-les-Roches est soumise à la loi Montagne par l'arrêté du 06 septembre 1985. Dans le cadre du projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU, les changements concernant la création de deux OAP définissant des unités touristiques nouvelles (UTN) conformément aux articles L122-6, L151-6 et L151-7 CU (en plus des OAP de la Zone AUB du bourg et de l'UTN de Vulcania créées dans le cadre de la modification n°1 du PLU approuvée le 18 décembre 2018) :

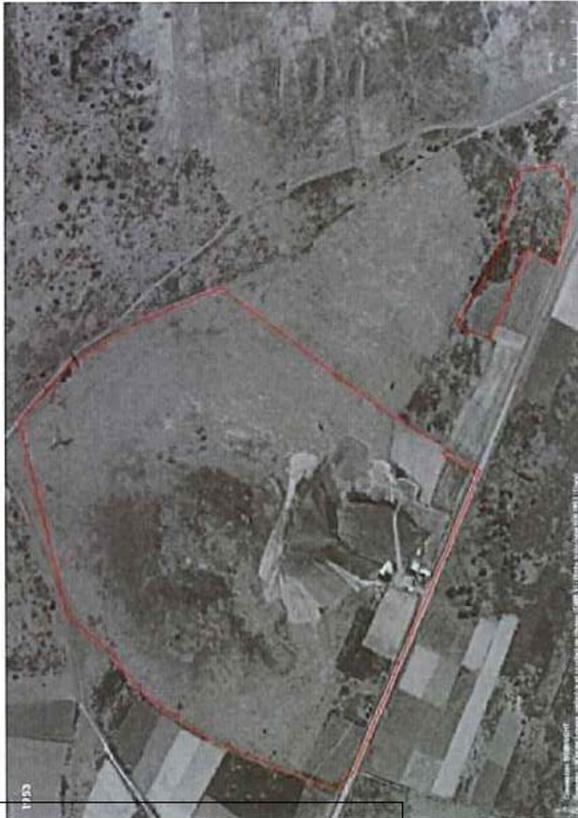
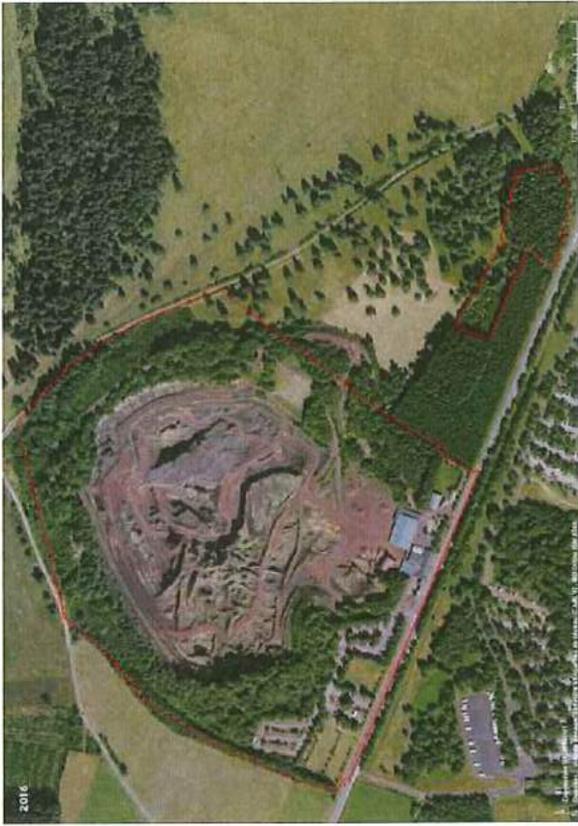
- extension de l'UTN Camping Bel Air ;
 - extension de l'UTN Volcan de Lemptégy (Puy de Lemptégy) (carte).
- Au titre de l'article R122-9 CU, les UTN Vulcania, Camping Bel Air et Puy de Lemptégy sont des UTN locales.

En effet, le site du Camping Bel Air au titre de l'alinéa 3.b de cet article correspond bien à « l'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre un et cinq hectares » puisque la zone Nt correspondante à cette UTN a une superficie de 3 hectares.

Quant aux sites de Vulcania et du Puy de Lemptégy, ils s'accordent à l'alinéa 3.a par « la création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques » mais inférieure à « 12 000 mètres carrés » sinon cela en ferait une UTN structurante au titre du R122-8 CU. Or le SCOT du Grand Clermont ne « comporte actuellement pas de projet touristique nécessitant une procédure UTN de niveau massif [UTN structurante] » (modification n°5 approuvée le 21 mars 2019).

Par ailleurs, le SCoT issu de la modification n°5 rappelle qu'il « revient aux PLU de répertorier ces projets touristiques et de s'assurer du respect des orientations fixées par le SCoT, notamment en définissant une Orientation d'aménagement et de programmation » en respectant l'article L151-7 du Code de l'urbanisme cité précédemment : ces « orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales ».

D'autre part, le SCoT mentionne que les UTN locales situées dans les périmètres du Bien de l'UNESCO et de la zone tampon du Bien (cas des trois OAP d'UTN : carte) ne peuvent « être réalisées que pour l'extension d'équipements touristiques existants », ce qui est le cas (pas de création).



Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Le cratère du Puy de Lemp tégy :

vue sur le bord occidental du cratère et vue depuis le bord occidental du cratère (photos Luc Laurent)

ii. Un parc d'attraction présentant une difficile insertion paysagère
Avec de grands panneaux publicitaires, des aires de jeux, des grandes surfaces d'entrée asphaltées et des bûts longeant la RD941 présentant de surcroît une architecture décontextualisée et banalisante, le parc d'attraction Volcan de Lemp tégy renvoie à des références urbaines de zone commerciale et d'aire d'autoroute (photos). En effet, les deux bûts anciens en bois datant de l'exploitation du volcan ont été détruits et l'entrée a subi de nombreuses modifications : ajouts de bûts et augmentation des surfaces d'entrée et de parking (voir évolution de l'entrée du parc d'attraction entre 1953, 1999 et 2018).



Le parc d'attraction Volcan de Lemp tégy depuis la RD941 avant les travaux de l'accueil (photos Mathilde Sivré et Luc Laurent)

iii. Un contexte paysager exceptionnel : un puy au sein d'un théâtre
Le Puy de Lemp tégy se localise sur la scène d'un théâtre formé par 10 puy (carte Scan 25 et vues 3D ci-dessous). En traversant de part en part ce théâtre, la route D941 offre ainsi deux différentes portes

d'entrée jusqu'à la scène donc jusqu'au Puy de Lemp tégy (voir chapitre paysage de l'échelle de territoire) :

1. La porte d'entrée de Clermont-Ferrand fermée et boisée surtout marquée par les structures paysagères associées au relief des puy bien qu'effacés par leur couverture forestière dissimulant en partie leur silhouette volcanique ;
2. La porte d'entrée de Saint-Ours ouverte et bocagère mais urbaine par la succession de hameaux : Chausselle, La Courteix, Maisons Rouges, les Roches et les Fontêtes, moins marquée par les structures paysagères associées au relief des puy puisque plus lointains (carte Scan 25 ci-dessous).



Depuis les Puy, le Puy de Lemp tégy se repère peu, voire pas, par son puy arasé et boisé. C'est particulièrement le cas depuis le Puy de Dôme et le Puy de Mourié (photos). Depuis le Puy des Gouttes, très proche, le cratère exploité devenu une « mine à ciel ouvert » offre une silhouette volcanique univoque (photos ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020



Le Puy de Lempféty, depuis le Puy de Moufle (photo Mathilde Sivré)

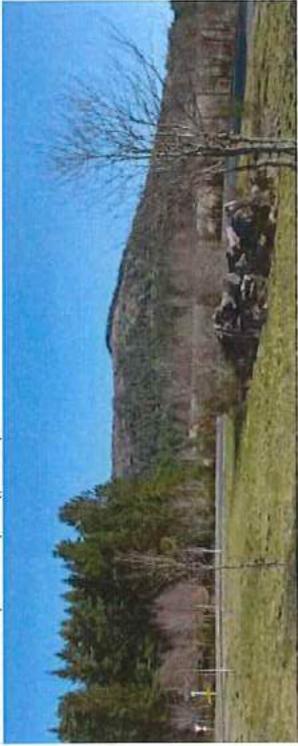


Le Puy de Lempféty, depuis le Puy de Moufle (photo Mathilde Sivré)



Le Puy de Lempféty, depuis le Puy des Gouttes (photo Luc Laurent)

Depuis la route D941, par la porte d'entrée de Clermont, le Puy de Lempféty boisé n'est pas visible ni détectable au rond-point ni après (photos).



Porte d'entrée de Clermont au rond-point le 6 avril 2018 : le Puy de Lempféty boisé n'est pas visible mais le Puy des Gouttes l'est encore (photo Luc Laurent)



Porte d'entrée de Clermont au rond-point le 6 avril 2018 : le Puy de Lempféty boisé n'est pas visible mais le Puy des Gouttes l'est encore (photo Luc Laurent)



Porte d'entrée de Clermont au rond-point le 6 avril 2018 : le Puy de Lempféty boisé n'est pas visible ni le Puy des Gouttes (photo Luc Laurent)



Porte d'entrée de Clermont au rond-point le 31 mai 2019 : le Puy de Lempfégy boisé n'est pas visible mais le Puy des Gouttes l'est à droite (photo Mathilde Sivré)



Porte d'entrée de Clermont après le rond-point : un mur écran de résineux plantés pour les deux puys



Porte d'entrée de Clermont après le rond-point : un mur écran de résineux plantés pour les deux puys



A l'arrivée de l'entrée du parc, le pied du Puy de Lempfégy boisé n'est pas visible. Depuis la route D941, par la porte d'entrée de Saint-Ours-les-Roches, le Puy de Lempfégy boisé est visible ou détectable (photo).



Porte d'entrée de Saint-Ours : le Puy de Lempfégy boisé est visible (photos Mathilde Sivré)



Porte d'entrée de Saint-Ours au niveau des parkings du parc d'attraction : le Puy de Lempfégy boisé sur fond de Puy des Gouttes est visible



Au niveau de l'entrée et des parkings du parc d'attraction : le Puy de Lempfégy boisé est visible (photos Luc Laurent)

iv. Des Cônes de vue à valoriser

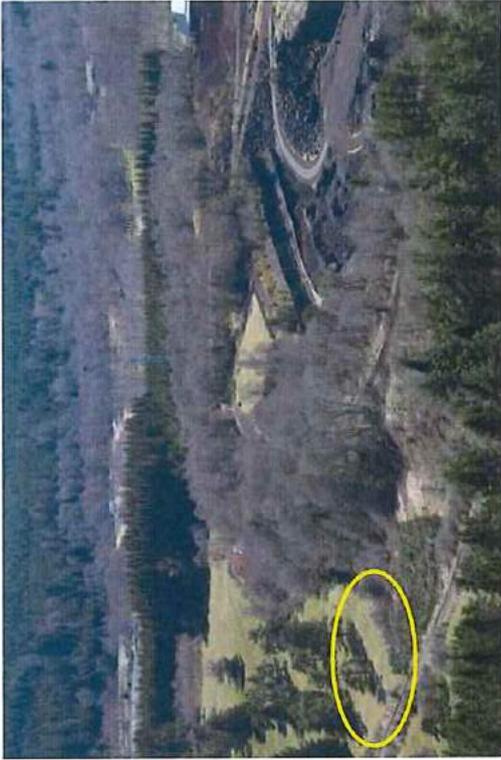
S'agissant des cônes de vue, le Puy de Lempfégy et le parc d'attraction offrent quelques vues sur la chaîne des Puys, notamment au nord sur le Puy des Gouttes et au sud sur le Puy de Côme (photos) qu'il conviendrait de préserver ou de créer.

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Vue sur le Puy des Gouttes depuis le cratère exploité du Puy de Lemptégy : vue sur le Puy de Côme depuis le pied sud-occidental du Puy de Lemptégy (côté parkings et RD941) (photos Mathilde Sivré)

V. Continuités écologiques, zonage environnemental et TVB du SCoT
 L'UTN Volcan de Lemptégy (zones UIt*, UIt et Nlt du PLU 2017) abrite 0,2 ha d'habitat naturel d'intérêt communautaire (pelouses sèche de code Natura 2000 6210) (carte UTN Volcan de Lemptégy et photo).



Pelouse sèche et site Natura 2000 au pied nord-oriental du Puy de Lemptégy (photo Luc Laurent)

L'UTN Volcan de Lemptégy (zones UIt*, UIt et Nlt du PLU 2017) n'abrite pas de forêt ancienne ni de zone humide de l'inventaire Smadc (échelle de territoire : habitats naturels) mais une petite zone humide artificielle près du rond-point frange la zone Nlt orientale (évolution de l'occupation du sol). Les boisements qui recouvrent le Puy de Lemptégy, frangeant ainsi son cratère, sont récents (orthophoto 1953), recensés comme « forêt fermée à mélange de feuillus » par la BD Forêt IGN V2 2009. En effet, les investigations de terrain sur le pied occidental du puy, montrent des boisements de bouleau, chêne et pin sylvestre avec un alignement d'épicéa perpendiculaire à la D941 (photos).



Pied occidental du Puy de Lemptégy : boisements (photos Luc Laurent)

En matière de zonage environnemental, l'UTN Volcan de Lemptégy se superpose très partiellement pour 0,2 ha avec le site Natura 2000 ZSC *Chaîne des Puys* et la ZNIEFF de type 1 *secteur central des Dômes* (carte UTN Volcan de Lemptégy) et se localise dans le site inscrit *Chaîne des Puys* et le périmètre du bien UNESCO ainsi que le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (échelle de territoire : zonage environnementaux).

Enfin, ici, la TVB du SCoT ne définit pas des « principes de corridors entre cœurs de nature » mais des « cœurs de nature » correspondant aux ZNIEFF de type 1 et site Natura 2000 (extrait de la carte de la TVB du SCoT : livret *Volcans Sources et Volcans*).

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Coeur de nature d'intérêt écologique majeur à conserver : Le SCoT protège ces lieux de nature mais leur valorisation peut justifier le développement de constructions de faible hauteur et de proximité. Les constructions et les aménagements sont autorisés et des milieux très diversifiés sont pris en compte. La diversité des aménagements sera, par ailleurs, recherchée.

Coeur de nature d'intérêt écologique à protéger en priorité : Le SCoT protège les grands ensembles de hautes futaies de leur caractère. Une urbanisation et/ou une gestion de ces espaces sont toutefois autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble de l'écosystème concerné.

Espaces naturels présentant un intérêt écologique : Le SCoT protège ces espaces dans leur globalité. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisme dans la mesure où elle est autorisée en matière de respect de la fonction de l'espace concerné ou à partir de projections.

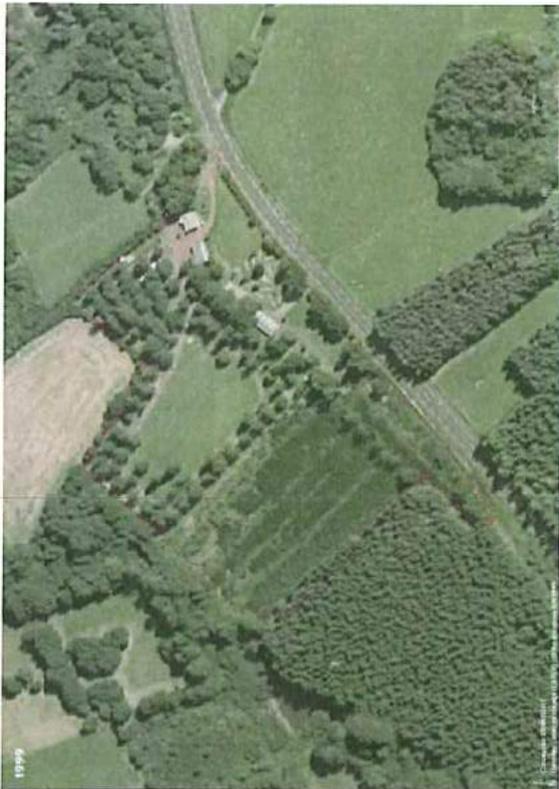
Pour ces trois espaces, le PLU devrait justifier la réalisation des constructions sur des aménagements, intégrer une réalisation de plans de gestion de la biodiversité et définir les conditions de prise en compte de la biodiversité dans les constructions. Les aménagements doivent permettre l'entretenir des constructions et leur intégration paysagère.

b. Camping Bel Air

i. Evolution de l'occupation du sol de la zone Nt du PLU 2017

Le périmètre de l'UTN Camping Bel Air correspond à la zone Nt d'une superficie de trois hectares (en rouge ci-dessous) du PLU 2017. Un tenant très étroit la sépare de la route départementale. Avant la création du camping Bel Air en 1965, le terrain était cultivé. Jusqu'en 2010, l'emprise spatiale du camping a très faiblement évolué. Mais, depuis 2010, l'emprise du camping s'est agrandie au sud-ouest au profit d'emplacements nus.

Aujourd'hui, le gestionnaire souhaite augmenter sa capacité d'entrées en proposant d'autres emplacements nus donc faire un agrandissement du camping.



Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



ii. **Continuités écologiques, zonage environnemental et TVB du SCoT**

A proximité du camping, se localise une zone humide (inventaire Smadc) protégée dans le PLU du 14 mars 2017. Après investigations de terrain, cette continuité écologique humide s'étend le long du camping (photos et carte) constituant ainsi un complément à repérer et à protéger dans le cadre de la révision n°1 du PLU. A l'intérieur même du camping, des haies et alignements d'arbres forment un maillage similaire au bocage environnant qui demande à être protégé dans l'OAP. Le camping se localise dans la ZNIEFF de type 1 *Sioule en aval de Pontgibaud* qui concerne, en matière d'habitats naturels, plus directement la vallée de la Sioule, dont les aulnaies-frênaies.



ZNIEFF de type 1 *Sioule en aval de Pontgibaud*

continuités écologiques humides protégées dans le PLU approuvé le 14 mars 2017

continuité écologique humide complémentaire à repérer dans la révision n° 1 du PLU

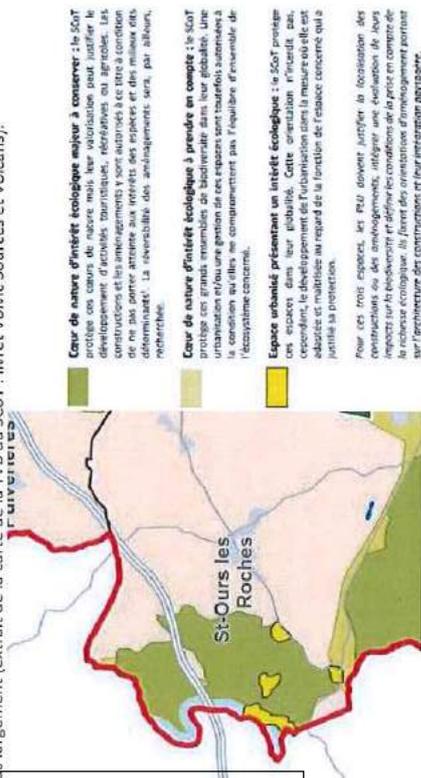
haies bocagères/boisées à intégrer dans l'OAP



Continuité écologique humide complémentaire : zone humide de bas fond en tête de bassin (photos L. Laurent)

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

ici, la TVB du SCoT ne définit pas des « principes de corridors entre cœurs de nature » mais un « espace urbanisé présentant un intérêt écologique » correspondant au camping et des « cœurs de nature » plus largement (extrait de la carte de la TVB du SCoT : livret Volvic Sources et Volcans).



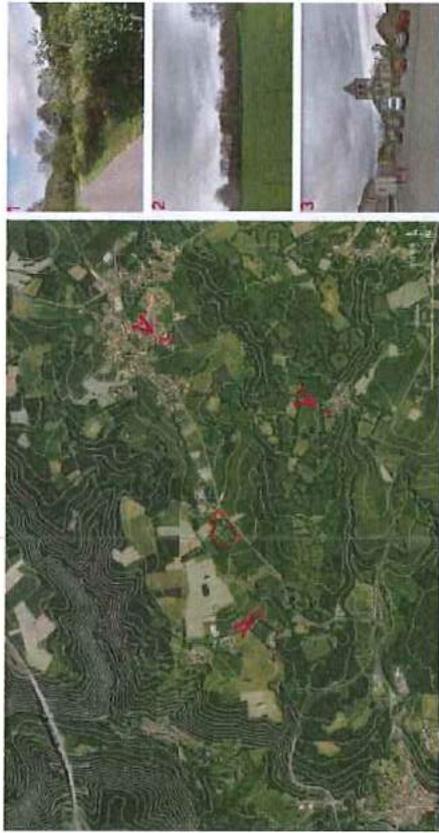
iii. Contexte paysager aux différentes échelles

Le camping Bel Air s'est développé le long de la route D943, à cinq kilomètres en voiture de la sortie d'autoroute A89, à 1,5 kilomètres du centre bourg de Saint-Ours-les-Roches. Le parcours est approximativement de 7 minutes à vélo et 20 minutes à pied. Le camping se situe sur un plateau de gneiss et de granite. Le paysage environnant est marqué par des cultures agricoles, des bocages et des zones humides.

L'étendue des cultures agricoles permet d'avoir une ouverture sur le grand paysage et sur la chaîne des Puy. Le maillage que forme le bocage offre une sensation d'intimité appréciée par les promeneurs. Pour finir les zones humides accueillent une diversité d'espèces floristique et faunistique. Le paysage bocager des secteurs de Chausselle et Beauloup, au sud du camping, s'illustre par des prés en enclos séparés par des haies, des taillis et des merlons de pierre. Les tailles des parcelles et les formes irrégulières procurent une ambiance d'intimité, d'isolement. Ambiance que l'on retrouve dans le Camping Bel Air.

Le camping est entouré de parcelles agricoles et de pâtures. Ces étendues permettent d'avoir des vues sur le grand paysage. Les chemins d'accès aux parcelles sont la base aux promenades piétonnes ou cyclistes pour rejoindre le centre bourg de Saint-Ours-les-Roches depuis le Camping Bel Air, sans passer par la route D943.

Surplombant un petit vallon, le Camping Bel Air côtoie un milieu naturel humide. Celui-ci est créé par un ruisseau intermittent dont l'eau est retenue par un étang en aval.



A l'échelle de la Chaîne des puy et du Bien UNESCO, le Camping Bel Air est difficilement distinguable. Le pont de l'autoroute A89 et le tissu urbain du bourg de Saint-Ours-les-Roches permettent, toutefois, de repérer le camping. Celui-ci entouré de boisement se fond parfaitement dans le paysage, notamment grâce à son couvert végétal.



Depuis le puy de Dôme (photo Mathilde Sivré)

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Depuis le puy des Gouttes (photo Luc Laurent)



Depuis un défilé au-dessus du parc Vulcania

A l'échelle locale, le Camping Bel Air est visible depuis la route départementale D943. Un couvert végétal composé d'une haie de charmes, d'alignement de chênes, de bouleaux et de conifères, masque une grande partie du terrain. La végétation en majorité endémique, à l'exception de conifères, ne provoque pas de rupture avec le grand paysage. Cependant, on peut constater actuellement une barrière en bois pour cacher visuellement le camping depuis l'extérieur. Cette barrière génère une rupture du couvert végétal et amenuise l'intégration paysagère du camping. Il faut également noter la présence du talus qui altère aussi cette intégration (photos).



L'entrée du camping depuis le centre bourg de Saint-Ours-les-Roches



Talus et alignement de conifères et de chênes depuis Pontfribaud



Barrière en bois créant une rupture de la continuité végétale en arrivant à l'entrée (photos Mathilde Sivré)

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020

iv. Insertion paysagère et cônes de vue à préserver
 Le projet de camping comporte la création de mur anti-bruit et de merlon afin d'atténuer les nuisances sonores pour les campeurs (plan masse du 5 mai 2018).



L'implantation de ces aménagements peut altérer l'insertion paysagère du camping (exemple par un photomontage).



Photomontage de murs anti-bruit (Mathilde Sivré)

Il faudrait préserver la limite végétale de la route D493 et favoriser l'implantation d'une strate arbustive devant les futurs merlons et murs anti-bruit.

S'agissant des cônes de vue, le Camping Bel Air, offre des vues sur la chaîne des Puy. C'est ainsi que deux cônes de vue majeur ont été recensés dans le camping, deux cônes de vue qu'il conviendrait de préserver (photomontage ci-dessous) : cône de vue 1 vers l'est : sur le Puy de Dôme et le Puy de Côme ; cône de vue 2 vers le sud : sur le massif du Sancy.



(photos Camping Bel Air)



v. Organisation actuelle du camping

L'organisation spatiale actuelle du camping est structurée par des peuplements de bouleaux et de charmes (voir aussi plan masse dans chapitre insertion paysagère). Ces espèces se retrouvent dans l'environnement proche. Les peuplements délimitent les différents secteurs d'emplacements de la capacité actuelle : 68 emplacements nus engazonnés ou stabilisés et sept emplacements localifs : cinq chalets et deux tentes lodges. En strate arbustive, des espèces exogènes, tels des thuyas séparent les emplacements.

Le long de la route D943, une zone de loisirs se développe comportant une piscine, un trampoline et d'autres équipements de plein air. Cette zone est justifiée afin d'éloigner les emplacements de la route bruyante.

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



- ■ ■ ■ ■ voie d'accès
- ■ ■ ■ ■ hébergements locatifs : cinq chalets et deux lodges
- ■ ■ ■ ■ 58 emplacements nus engazonnés
- ■ ■ ■ ■ 10 emplacements nus en stabilisés pour les caravanes et les camping-cars
- ■ ■ ■ ■ bâtiment de fonctionnement (accueil, logement de fonction, sanitaire...)
- ■ ■ ■ ■ zone de loisirs (piscine, trampoline...)



Hébergements locatifs : chalet et lodge : tente sur parquet (photos Mathilde Sivré)



Emplacement nu en stabilisé et emplacement nu enherbé (photos Mathilde Sivré)

III Modifications apportés au PLU

1. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Point n°1 : Modification des articles Ua6, Ub6 et Aub6

Les articles Ua6, Ub6 et Aub6 prévoient des exceptions à la règle générale d'implantation dans divers cas de figure. Cependant, après confrontation avec les éléments de terrain, il s'avère qu'il est opportun d'autoriser une implantation avec un recul supérieur au recul général pour les constructions à vocation d'habitation situées en bordures des principaux axes routiers. En effet, l'implantation imposées pour les constructions à usage d'habitation induit une gêne importante pour les futurs habitants vis-à-vis des nuisances sonores de la voie départementale. Il convient donc de modifier ces articles.

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou avec un recul au plus égal à 5 mètres. Deux implantations différentes peuvent être admises pour une même construction présentant des volumes distincts.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- Aux constructions dont la hauteur maximale n'exécède pas 2,5 mètres et aux piscines, qui doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres ;
- Aux extensions des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, qui peuvent être implantées avec un recul au plus égal à celui de la construction existante ;
- Aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif qui peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre ;
- Aux constructions implantées en second rang qui peuvent s'implanter avec un recul supérieur à 5 mètres de l'alignement des voies.
- Aux constructions à vocation d'habitation situées en bordure des RD941, RD943 et RD62.

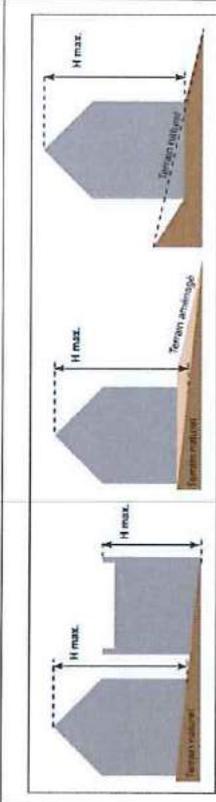
[...]

Point n°2 : Modification des articles Ua10, Ub10 et Aub10

Les articles Ua10, Ub10 et Aub10 prévoient des exceptions à la règle générale de hauteur pour les annexes de moins de 2m50 de hauteur. Or, cette règle de hauteur s'avère inapplicable pour des toitures à double pans. Ainsi, afin d'autoriser les annexes ayant une hauteur supérieure à 2m50 tout en réglementant les implantations autorisées en dehors de la règle générale, il est proposé d'amender la règle de l'article 10 comme suit :

Article 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).



La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 3,5 mètres à l'égout. Sont considérées comme des annexes, les constructions dont l'usage est accessoire à la construction principale (garage, abri de jardin, cabane de jardin, piscine, abri vélos, local de stockage des ordures ménagères, locaux techniques, locaux des piscines, ...). Les annexes sont limitées à 30m² d'emprise au sol et 3m50 de hauteur. Les constructions ayant une vocation d'annexe mais de plus de 30m² d'emprise au sol et/ou de plus de 3m50 de hauteur doivent se référer aux règles générales de la zone.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Point n°3 : Suppression d'une zone U1t*

Point n°4 : Création d'une zone U1t*

3. MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le Code de l'urbanisme prévoit, dans son article L122-21, que la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles (UTN) locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L151-6 et L151-7.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
 - Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
 - Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
 - Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
 - Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
 - Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.
- En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

IV Pronostic des incidences et démarche d'évaluation

1. DEMARCHE D'ÉVALUATION

Qualification des incidences et séquence ERC : approche itérative

Parce que Saint-Ours-les-Roches contribue au réseau Natura 2000 et que la révision du PLU prévoit l'extension d'unité touristique nouvelle (UTN), conformément aux articles L104-1, L104-2, R104-9 et R104-12 du Code de l'urbanisme (CU) et à l'article R122-17 du Code de l'environnement (CE), cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale « systématique ».

La démarche d'évaluation environnementale reste fondée dès le départ de la procédure sur le pronostic donc la qualification précoce des incidences notables prévisibles d'un projet qui va se réaliser dans le futur. En contraste, une évaluation *ex post* des incidences est une évaluation de ce qui s'est déjà réalisé. Ensuite, est mise en œuvre la séquence ERC (éviter/réduire/compenser), cela dans le cadre de l'approche itérative : des commentaires et propositions de modification sous la forme d'échanges.

Il faut distinguer les incidences des effets. Les effets (ou pressions) qui sont indépendants d'un territoire sont les causes des incidences dans un territoire. Les incidences sont définies au regard des spécificités de ce territoire, par exemple la biodiversité Natura 2000. La qualification des incidences concerne donc concrètement le territoire de Saint-Ours-les-Roches sans passer par une analyse théorique préalable que sont les « effets ». Dans ce cadre, on doit, toutefois, parler d'effets significatifs. Les législations européennes et françaises (notamment depuis la loi n°76-229 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) imposent aux aménageurs, d'abord d'éviter les effets « négatifs ou notables » (*Zones humides infos* 2014). Par exemple, le Code de l'urbanisme (article R104-8) évoque la « réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ». Par « manière significative », il s'agit d'effets « négatifs » ou « notables ». Dans cette démarche d'évaluation, on parlera d'incidences négatives, c'est-à-dire celles affectant de manière significative. La qualification vise alors uniquement les incidences jugées négatives mais également permanentes tenant en considération les possibles phénomènes de cumulation.

Ensuite, la démarche d'évaluation environnementale reste fondée sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter/réduire/compenser) sous la forme de mesures proposées dans le cadre de l'approche itérative (échanges), cela pendant toute la procédure d'élaboration du dossier d'évolution du PLU.

Or la phase d'évitement devrait être systématiquement privilégiée aux dépens de la phase de compensation (Ministère de la transition écologique et solidaire : actes du séminaire du 19 avril 2017). En outre, à l'échelle des règles d'un document d'urbanisme, ce sont surtout les étapes éviter/réduire qui peuvent être techniquement définies, pas la compensation qui reste très complexe, voire impossible à mettre en œuvre.

Enfin et surtout, il est du ressort d'un document d'urbanisme d'éviter les zones à enjeux majeurs.

Emboîtement des échelles : du territoire aux projets d'aménagement

La démarche d'évaluation s'inscrit dans une logique d'emboîtement des échelles : de l'échelle du territoire à celle d'un projet d'aménagement très localisé que va autoriser le PLU. C'est ainsi que la démarche d'évaluation doit dès le départ s'inscrire dans l'encadrement de ce que permet le PLU en matière de localisation de ces projets puis de l'encadrement de ces projets dans leur futur

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont prévoit que, pour tous les aménagements et constructions compris dans le périmètre Patrimoine Mondial/UNESCO, zones tampon comprises, compte tenu de l'important enjeu paysager du site, les UTN locales ne peuvent être réalisées que pour l'extension des équipements touristiques existants. Sur les espaces concernés, les Plans Locaux d'Urbanisme devront prévoir et justifier des mesures visant à assurer une intégration paysagère, architecturale et environnementale exemplaire des projets et à délimiter les capacités de construction et d'extension, en fonction des sites et des destinations autorisées.

Ainsi, afin de couvrir les UTN du Puy de Lemptry et du Camping de Bel Air tout en prenant en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Saint-Ours-les-Roches, deux orientations d'aménagement et de programmation sont ajoutées au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ours-les-Roches.

Point n°5 : Réalisation d'une OAP au Puy de Lemptry

Voir pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »

Point n° 6: réalisation d'une OAP au Camping Bel Air

Voir pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

aménagement opérationnel par des règles à établir. La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit. Plus précisément, la démarche d'évaluation qualitative/pronostique, les incidences à ces différentes échelles spatiales jusqu'au projet d'aménagement, cela au regard des enjeux qui ont été définis à ces mêmes échelles (état initial), cela pour la définition de différents types de mesure, dans cette articulation :

- échelle de territoire (de PLU) : règlements graphique et écrit ;
- échelle de projet d'aménagement : OAP.

Hierarchisation des enjeux et des incidences

Bien sûr, dans la définition préalable des enjeux à l'étape de l'état initial puis dans la qualification des incidences de la démarche d'évaluation, un travail de hiérarchisation est fondamentalement opéré, cela aux différentes échelles de l'analyse (du territoire aux projets d'aménagement). En effet, tous les enjeux n'ont pas la même priorité, spécialement en matière de biodiversité d'un territoire, une hiérarchisation permettant d'allouer les efforts d'une façon efficiente. Il convient alors de rappeler que l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU étant justifiée par Natura 2000, la biodiversité dont la biodiversité Natura 2000 est donc prioritaire ainsi que les zones humides par leurs fonctions liées à la biodiversité et les services hydrologiques rendus exacerbés par les changements climatiques (réservoirs d'eau).

De plus, dans le double cadre de l'emboîtement des échelles de la démarche d'évaluation et des différentes étapes de la procédure de PLU selon le type d'enjeux, ils peuvent être traités différemment à ces différentes échelles et étapes.

Enfin, la partie « pronostic des incidences et démarche d'évaluation » est une partie majeure du rapport de présentation de cette révision de PLU soumise à évaluation environnementale qui doit apparaître en tant que telle pour être fondamentalement placée avant la partie « mesures » mises en œuvre pour réduire les incidences de ces choix dans le cas d'incidences non évitables en amont.

2. ECHELLE DE TERRITOIRE

Respect du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU

Le projet de révision n°1 et de modification n°2 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU de Saint-Ours-les-Roches approuvé le 14 mars 2017. En effet, par la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale et de mesures qui en résultent, cette procédure respecte les objectifs, sous-objets et axes du PADD du PLU approuvé le 14 mars 2017, tant en matière de paysage que de biodiversité. Dans l'objectif 2 « Proposer un cadre de vie agréable », plus particulièrement le sous-objectif 2B « Préserver le patrimoine architectural, urbain et paysager », il est mentionné que « L'aménagement du territoire communal devra ainsi permettre :

- [...] ;
- De construire le patrimoine de demain : Par l'aménagement de nouvelles silhouettes et de nouveaux paysages urbains assurant une meilleure transition entre les centres anciens et les extensions contemporaines ; Par la définition de règles architecturales permettant une meilleure insertion des nouvelles constructions dans le paysage communal ; Par la mise en valeur des entrées du bourg et des hameaux, ainsi que de leurs traversées, notamment le long de la RD 943 voie de la RD941 ;
- De préserver les grands paysages et les grandes perspectives paysagères : Par le maintien des espaces agricoles et boisés dans leurs emprises actuelles dans les limites du développement urbain programmé ; Par la préservation des haies bocagères ; Par la gestion de la constructibilité des espaces agricoles ; Par l'aménagement d'aires de stationnement de

capacité modeste aux départs de chemins de randonnée ; Par l'insertion paysagère des grands sites touristiques : Vulcania, Volcan de Lemptégy et camping Bel Air. »

De plus, dans l'objectif 4 « assurer la préservation et la protection des espaces et des ressources naturelles », plus particulièrement le sous-objectif 4B « Améliorer le traitement des interfaces entre le milieu urbain et les espaces naturels et agricoles », il est mentionné que « Composante importante de la qualité des paysages et de la préservation de la biodiversité, l'espace situé à l'interface entre les limites urbaines et les espaces naturels et agricoles doit faire l'objet d'une attention particulière ».

Avec les OAP UTM Volcan de Lemptégy et UTM Camping Bel Air, ce projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU, spécialement par la démarche d'évaluation environnementale, permet d'orienter et de cadrer les aménagements que requièrent ces UTM afin de respecter le PADD, notamment en matière d'insertion paysagère.

Enfin, toujours dans l'objectif 4, plus particulièrement le sous-objectif 4A « Valoriser et préserver le patrimoine naturel et la trame verte et bleue », il est mentionné que « Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques constituent ainsi la trame verte et bleue de la commune qu'il convient donc de protéger. Ils sont constitués par : la Chaîne des Pays ; la Cheire du Puy de Côme ; Les Gorges de la Sioule ; La vallée du ruisseau de Villebrigue ; Les espaces prairiaux et le réseau de haies bocagères ; Les zones humides. »

S'agissant de la biodiversité Natura 2000 (périmètre et habitats naturels d'intérêt communautaire), ce projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU intègrent ces objectifs.

Règlements graphique et écrit

Le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU se caractérise par :

- la création d'une nouvelle zone Ut.* pour le Volcan de Lemptégy (voir échelle de projet d'aménagement) ;
- la création de deux OAP : Volcan de Lemptégy et Camping Bel Air, correspondant à des extensions d'unité touristique nouvelle (voir échelle de projet d'aménagement).

a. Mode de changement d'occupation du sol

En matière d'incidences directes, dans le cas du projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU, l'artificialisation se réalise aux dépens de surfaces naturelles de type boisement de feuillus dont de bouleau, boisement non ancien.

b. Insertion paysagère : depuis les routes D943 et D941 et depuis les Puy

Le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU grâce aux OAP UTM Volcan de Lemptégy et Camping Bel Air conduit à des insertions paysagères de qualité de ces projets d'aménagement (voir aussi échelle de projet d'aménagement).

c. « Parties naturelles » du site inscrit chaîne des Pays

Le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU va augmenter l'artificialisation des « parties naturelles » du site inscrit Chaîne des Pays, notamment à partir de défrichements localisés pour des bûches d'habébergement. Cependant, grâce à l'OAP UTM Volcan de Lemptégy, cette artificialisation est encadrée, maîtrisée et localisée (voir aussi échelle de projet d'aménagement).

d. Trame verte et bleue et éléments d'échelle supérieure

Le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU ne présente pas d'incidences sur la trame verte et bleue de Saint-Ours-les-Roches sous la forme de sous-trame humide (dans le PLU approuvé le 14 mars 2017), boisée et ouverte puisqu'elles sont maintenant repérées et protégées au plan de zonage

Objet des prescriptions au titre du L151-23 et R151-43 CU (mesures et cartes dossier revu du projet de modification n°1 du PLU). Les « habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts et semi-ouverts » bénéficient d'une protection beaucoup plus forte s'agissant des continuités écologiques du Volcan de Lemtégé.

Au regard du schéma régional de cohérence écologique de la région Auvergne, Saint-Ours-les-Roches relève :

- des ZNIEFF de type 1 considérées comme « réservoirs de biodiversité » ;
- d'un « cours d'eau » (la Sioule) reconnu pour la trame bleue à « préserver » ;
- de « corridors écologiques » à « préciser » pour l'autoroute A89 (« transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer ») ;
- de « corridors écologiques diffus » à « préserver ».

Ce projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU ne présente pas d'incidences sur les « réservoirs de biodiversité » (ZNIEFF de type 1 et site Natura 2000) ni sur les « corridors écologiques diffus » qui ne sont pas concernés par ce projet de modification (mesures et cartes dossier revu du projet de révision n°1 du PLU). Ce projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU prend en compte le SRCE et est compatible avec le SCOT ainsi que la charte du PNRA en matière de TVB (état initial).

e. Zones humides

Le PLU approuvé le 14 mars 2017 protège réglementairement les zones humides au titre du L151-23 CU. Aucune zone humide n'est recensée dans les secteurs concernés par ce projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU. En ce sens, il est donc compatible avec le Stage LB 2016-2021 ainsi que les Sages Sioule et Allier Aval.

f. ZNIEFF de type 1

Le projet de révision n°1 du PLU en matière de création de zones U (nouvelle zone U1*) n'intersecte pas la ZNIEFF de type 1 secteur central des *adams*. S'agissant de la zone Nt de l'extension du Camping Bel Air, cette zone Nt se localise dans la ZNIEFF de type 1 Sioule en aval de Pontgibaud mais en périphérie pour un aménagement (camping) existant depuis 1965 et qui n'a peu évolué en matière d'occupation du sol (voir évolution 1953/2018 dans état initial). Par ailleurs, cette zone Nt n'abrite pas d'habitats naturels qui ont déterminé cette ZNIEFF : prairies de fauche des plaines médio-européennes, forêt de Frénes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, hêtraies neutrophiles médio-européennes, hêtraies acidophiles atlantiques et landes sub-atlantiques à Genêt et Callune. Enfin, une zone humide longeant la limite de cette zone Nt est maintenant repérée et protégée dans le PLU sous la forme d'une continuité écologique humide de cours d'eau.

g. Incidences Natura 2000

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvage sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, le périmètre vaste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire ont justifié l'inscription de ce site.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planification » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée chapitre "Evaluation des incidences Natura 2000". »

C'est donc au regard des objectifs de conservation qu'une analyse des incidences Natura 2000 doit être également menée.

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 CE à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects [...] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- selon l'aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existant et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »

Etat de conservation d'une espèce : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse [...] que le document de planification [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 CE).

Enfin, toujours au titre du R414-23 CE, malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

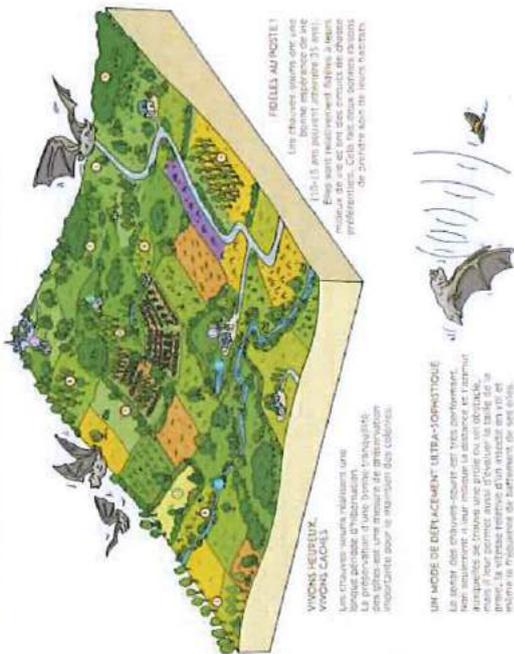
3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

i. Cadre contextuel

Le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU en matière de création de zones U (nouvelle zone U1*) n'intersecte pas le périmètre Natura 2000 ZSC *Chaine des Fuyts*. S'agissant de la zone Nt de l'extension du Camping Bel Air, cette zone Nt ne se localise pas dans le périmètre du site Natura 2000 ZSC *Gîtes de la Sioule* visant principalement les chauvas-souris mais à au minimum à 1,5 km du périmètre pour un aménagement (camping) existant depuis 1965 n'abritant pas d'éléments paysagers indispensables aux chauvas-souris (tels que les vieux arbres, bâtis anciens et haies anciennes (voir état initial)).

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020

Les structures paysagères indispensables aux CHAUVES-SOURIS



S'agissant du site Natura 2000 ZSC *Chaîne des Puys*, son Docob présente trois groupes d'objectifs de développement durable A, B et C (Birard & Soulier 2011 et état initial). Il conviendra de référer plutôt à l'objectif C « Lutter contre l'érosion, la dégradation et les dérangements par la maîtrise de la fréquentation de loisirs » le plus directement concerné par ce dossier revu du projet de révision n°1 du PLU.

Au regard de cet objectif C, ce projet de révision n°1 et de modification n°2 de PLU n'aura pas d'incidences puisque le périmètre Natura 2000 a été repéré sous la forme d'une trame se superposant aux zones, cela au titre du L151-23 CU dans la PLU approuvée le 14 mars 2017 et que les habitats naturels d'intérêt communautaire les plus directement concernés par ce dossier sont protégés réglementairement au titre du L151-23 et R151-43 (4°) et (5°) CU dans le dossier de modification n°1 du PLU approuvé le 18 décembre 2018.

Les enjeux forts de biodiversité Natura 2000 de la ZSC *chaîne des Puys* sont six habitats naturels d'intérêt communautaire dont les milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses sèches et landes) ainsi que les espèces d'intérêt communautaire associées : une espèce végétale d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directive Habitats (ligulaire de Sibérie) et dix espèces animales d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II dont deux papillons (cuivré de la bistorte et damier de la Succise) et huit chauves-souris (Birard & Soulier 2011).

Le projet de révision n°1 du PLU ne conduit pas à la dégradation de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation du site.

Pourtant, pour le maintien de la biodiversité Natura 2000 de la chaîne des puys, le PLU ne peut maîtriser que le facteur constructibilité dans (et à proximité) du périmètre Natura 2000 à partir du type de classement du périmètre Natura 2000 et du règlement des zones concernées, ainsi que la protection des surfaces des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Or un PLU ne peut agir sur la gestion des secteurs ouverts et semi-ouverts en matière d'embroussaillage qui conditionne leur état de conservation.

C'est ainsi que sur le long terme, des incidences significatives dommageables subsisteront parce que relevant de facteurs sortant encore du champ actuel d'un PLU.

3. ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT

a. OAP UTN Volcan de Lemptégy

i. Rappel des enjeux

Les OAP, en complément des règlements graphique et écrit, ont pour fonction de réaliser les objectifs du PADD, notamment de « préserver le patrimoine architectural, urbain et paysager » en permettant de : (1) « construire le patrimoine de demain » par « l'aménagement de nouvelles silhouettes et de nouveaux paysages urbains » et (2) « préserver les grands paysages et les grandes perspectives paysagères » par l'« insertion paysagère des grands sites touristiques : Vulcania, Volcan de Lemptégy et Camping Bel Air ».

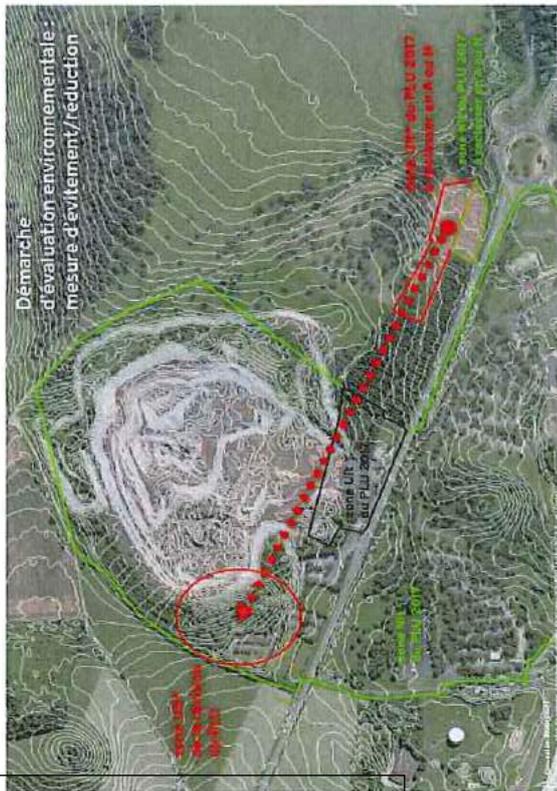
L'OAP UTN Volcan de Lemptégy vise à orienter et cadrer l'extension du parc d'attraction Volcan de Lemptégy, spécialement en matière d'hébergement touristique, cela, plus généralement, en lien avec l'aménagement global du Puy de Lemptégy. A cette échelle, c'est au regard de cinq thèmes/enjeux majeurs interdépendants que la démarche d'évaluation a été menée :

- 1 paysage de la Chaîne des Puys ;
- 2 maintien ou création de cônes de vue vers le Puy des Gouttes en articulation avec le Puy de Lemptégy ;
- 3 insertion paysagère du parc Volcan de Lemptégy le long de la RD941 ;
- 4 artificialisation du site inscrit *Chaîne des Puys* ;
- 5 protection de la trame verte et bleue sous la forme de continuités écologiques.

ii. Séquence ER

Une solution alternative à la zone U1t* d'hébergement touristique près du rond-point L'hébergement touristique était originellement prévu dans la zone U1t* du PLU de 2017 localisée près du rond-point.

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Lors d'un débat collectif avec l'architecte conseil de la DDT, le paysagiste conseil de la DDT, l'architecte des Bâtiments de France, le bureau d'études urbanisme/environnement, la commune et la communauté de communes RLV (réunion du 14 mars 2019), dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale de l'évolution du PLU de Saint-Ours-les-Roches, une solution alternative a été proposée envisagée (carte démarche d'évaluation environnementale).

Cette mesure d'évitement/réduction (ER) de l'hébergement touristique à la porte d'entrée de Clermont-Ferrand au rond-point en faveur de la porte d'entrée de Saint-Ours-les-Roches au pied sud-occidental du Puy de Lemp tégy se justifie à l'égard des incidences sur :

- 1 le paysage de la Chaîne des Puys puisque la porte d'entrée de Clermont-Ferrand présente (1) le flux le plus fort relativement à celle de Saint-Ours-les-Roches (bien que celle-ci pourrait drainer les arrivées par l'A89) et (2) présente un caractère non urbanisé à l'issue du passage par trois types de structure paysagère : relief (puys), réseau (RD941) et topographie (entre deux cols), qu'une urbanisation au rond-point serait venue totalement dégrader ;
- 2 l'insertion paysagère le long de la D941 par un hébergement touristique d'autant plus visible à cause d'un éloignement du pied oriental du Puy de Lemp tégy et d'un terrain plutôt plat entre le pied et le rond-point (carte démarche d'évaluation environnementale) ;
- 3 la surface de stationnement à créer (zone Nit orientale dédiée du PLU 2017) par une impossibilité de mutualisation avec les grandes surfaces de stationnement existantes du parc d'attraction Volcan de Lemp tégy côté Saint-Ours-les-Roches (carte démarche d'évaluation environnementale) ;
- 4 la connexion douce entre les différents équipements du parc puisque la zone UIt* originelle avec sa surface de stationnement dédiée (zone Nit du PLU 2017) est éloignée et séparée du reste du parc.

Une telle mesure conduit par conséquent au classement en zone UIt* d'une partie de la grande zone Nit, ainsi qu'au reclassement en zone A ou N des deux zones originelles : UIt* et Nit dédiée au stationnement.

Périmètre de la nouvelle zone UIt*
 Un périmètre de la nouvelle zone UIt* a été proposé par la Dreal AURA (encadré) qui a été ensuite agrandi par la communauté de communes RLV jusqu'à la zone UIt du PLU de 2017 pour une question de non-discontinuité (cartes).



Nouvelle zone UIt* (en rouge) et zone UIt du PLU 2017 (en noir) sur fond de BD ortho IGN 25cm 2016 (Craig)

Un premier consensus : dissimuler le Puy de Lemp tégy ainsi que l'hébergement touristique
 Dans les commentaires formulés par les différents acteurs, apparaît un consensus de dissimulation du Puy de Lemp tégy ainsi que de l'hébergement touristique (zone UIt*) : « maintenir la rangée d'arbre » ; « frange verte à maintenir » ; « zone boisée à conserver » ; garder un caractère « sylvestre » et « boisé » pour les futurs aménagements.

Une solution alternative : dévoiler le pied du Puy de Lemp tégy
 En matière d'aménagement du Puy de Lemp tégy, l'acceptation de la localisation ouest de l'hébergement touristique (zone UIt*) devrait conduire à un parti paysager, urbanistique et

l'architecture de contextualisation par la référence volcanique ce qui guiderait le plan schématisé de l'ensemble de l'OAP. En effet, auparavant (1953), les puys dont le Puy de Lemptégy n'étaient pas boisés, tout était ouvert, ce qui révélait les silhouettes volcaniques.

La conservation de la « zone boisée » au rond-point, la « frange verte » sur le pied sud du Puy de Lemptégy et « maintenir la rangée d'arbres » le long de la limite occidentale est mise en débat.

Une possibilité serait de révéler la silhouette volcanique du Puy de Lemptégy en ouvrant son pied par la suppression des boisements et des écrans arborés, l'objectif final étant d'utiliser cette silhouette comme référence/cadre à son aménagement.

Par ailleurs, en matière d'hébergement touristique, en contraste avec l'entrée boisée et fermée depuis Clairmont-Ferrand, l'entrée depuis Saint-Ours-les-Roches est bocagère et ouverte ainsi qu'un bain de type vernaculaire par les nombreux hameaux de cette commune. Dans cette zone Utr*, l'hébergement touristique du parc d'attraction pourrait prendre la forme d'un nouveau hameau de Saint-Ours-les-Roches.

La solution retenue : une amélioration de la séquence visuelle fondée sur l'insertion du parc et l'ouverture vers les Puy de Gouttes et de Lemptégy

L'objectif principal de l'OAP est de cadrer l'aménagement du Puy de Lemptégy par un parti d'amélioration de la séquence visuelle le long de la D941 qui soit fondé sur l'insertion paysagère du parc du Volcan de Lemptégy en cohérence avec celle du parc Vulcania et sur l'ouverture vers les Puy de Gouttes et de Lemptégy en s'appuyant sur la biodiversité prairiale du lieu (Natura 2000).

Une aire de stationnement existante doit être affectée à l'hébergement. Des alignements d'arbres doivent être aussi supprimés pour améliorer la séquence visuelle le long de la D941 par l'introduction du cratère en lien avec le nouveau bâti d'accueil.

L'insertion paysagère du parc passe également par celle de son hébergement touristique assigné à la zone Utr* définie sur le pied sud-occidental. Ici, une couverture arborée et arbustive jeune et clairsemée doit permettre une insertion paysagère d'unités d'hébergement touristique individuel (HTI) les rendant non visibles depuis la R941 (côté Saint-Ours), le Puy des Gouttes et l'intérieur du parc. Pour cela, une modélisation du terrain a été effectuée à partir d'un MNT 1m (relevés Lidar) pour définir une surface d'implantation des HTI avec pour premier critère le non-dépassement de la crête du cratère. Sa topographie (courbes de niveau) doit être exploitée judicieusement en privilégiant les parties les moins en altitude sans pour autant qu'elles soient trop proches de l'aire de stationnement (HTI PMR mis à part). Son accès principal depuis le parking dédié doit donc se faire dans son angle nord-ouest

iii. Incidences restantes

La solution de localisation de la nouvelle zone Utr* au pied sud-ouest du Puy de Lemptégy présente de nombreux atouts pour le paysage de la Chaîne des Puys (voir les incidences évitées listées précédemment).

Par ailleurs, une amélioration du caractère paysager du lieu a été faite par une ouverture de l'entrée des sites au rond-point ainsi que par la création de vues vers les Puy de Gouttes et de Lemptégy depuis la RP941.

De plus, au sein de cette nouvelle zone Utr*, la solution retenue pour l'hébergement touristique, solution fondée sur la création d'une surface d'implantation permet de réduire, voire de supprimer, le risque d'une insertion paysagère de faible qualité.

Enfin, une zone tampon ouverte des habitats naturels d'intérêt communautaire est créée en lien avec l'entrée des sites au rond-point afin de conforter aussi la biodiversité prairiale relevé par Natura 2000.

b. OAP UTN Camping Bel Air

i. Rappel des enjeux

L'OAP UTN Camping Bel Air vise à orienter et cadrer l'extension du camping, cela, plus généralement, en lien avec le contexte paysager et écologique. A cette échelle, c'est au regard de trois thèmes/enjeux majeurs interdépendants que la démarche d'évaluation a été menée :

- 1 insertion paysagère du camping le long de la RD943 et depuis la chaîne des Puys ;
- 2 maintien ou création de cônes de vue vers des Puys de la Chaîne des Puys ;
- 3 protection de la trame verte et bleue sous la forme de continuités écologiques.

ii. Séquence ER

Situé au bord de la route départementale D 943, le camping est soumis à des nuisances sonores considérables. Une grande partie est inconstructible au titre de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme. C'est pourquoi, une zone de loisirs est implantée le long de la route afin d'isoler les emplacements de ces nuisances. Le camping offre des vues vers la chaîne des Puys : le puy de Dôme et le puy de Côme vers l'est (cône de vue 1) et le massif du Sancy vers le sud (cônes de vue 2). Ces cônes de vues sont à préserver, spécialement dans l'extension.

Boisé, le Camping Bel Air s'insère dans le paysage, notamment depuis la route D943, mis à part une amorce de barrière en bois et talus maintenant visible. La structure végétale sous forme d'alignement d'arbres et de haie est en continuité avec le bocage environnant. L'OAP vise à maintenir et à renforcer la haie de différentes strates servant d'écran végétal de long de la D943. Elle vise également à maintenir ce couvert végétal à la fois pour garder la cohérence paysagère mais aussi pour préserver les continuités écologiques paysagères tels les alignements d'arbres.

La zone humide longeant le camping est maintenant réglementairement protégée.

iii. Incidences restantes

L'OAP en complément avec le règlement écrit permet d'éviter les incidences.

VCompatibilité avec le SCoT

Comme le dispose l'article L142-1 CU, un PLU est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo) d'un SCoT – le document d'orientations générales (Dog) dans le cas du SCoT du Grand Clermont.

Le SCoT du Grand Clermont « fixe pour orientations :

- [...]
- renforcer les sites de Vulkania, du Volcan de Lemptégy, de Pessade et d'Aydat à travers des projets qui permettront une offre touristique de meilleure qualité, adaptée à l'échelle des sites et correspondant à leur renommée ;
- [...]
- valoriser les sites naturels pouvant constituer le support d'activités de pleine nature ou d'aires d'hébergement de plein air : campings et équipements de loisirs sur l'étang Grand de Pulvières, d'Orcinis de Saint-Ours et de La Roche Michel à Volvic... ;
- mettre en réseau les différents sites et équipements touristiques : Château de Montlosier, lac d'Aydat, maison de la pierre, usine d'embouteillage, Volcan de Lemptégy, Roche des Puys, manoir de Veygoux, Château de Saint-Genès-Champagnelle... ;
- [...]
- aménager des aires de stationnement aux abords des lieux de visite ou de promenade ».

Le SCoT du Grand Clermont ne « comporte actuellement pas de projet touristique nécessitant une procédure UTN de niveau massif [UTN structurante] » (modification n°5 approuvée le 21 mars 2019).

Par ailleurs, le SCoT rappelle qu'il « revient aux PLU de répertorier ces projets touristiques et de s'assurer du respect des orientations fixées par le SCoT, notamment en définissant une Orientation d'aménagement et de programmation dans le respect du II de l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme. Cette OAP doit comporter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement permettant de garantir le respect des dispositions de la section 3.7.2. du présent chapitre [de la modification n°5 du SCoT] ».

De plus, le SCoT mentionne que les UTN locales situées dans les périmètres du Bien de l'UNESCO et de la zone tampon du Bien (cas des OAP d'UTN de ce projet de révision n°1 et modification n°2 du PLU de Saint-Ours-les-Roches) ne peuvent « être réalisées que pour l'extension d'équipements touristiques existants », ce qui est le cas (pas de création dans le cadre de cette procédure d'évolution du PLU). De plus, « sur les espaces concernés, les Plans Locaux d'Urbanisme devront prévoir et justifier des mesures visant à assurer une intégration paysagère, architecturale et environnementale exemplaire des projets et à délimiter les capacités de construction et d'extension, en fonction des sites et des destinations autorisées ».

Enfin, le SCoT oriente les projets d'aménagements des UTN. Pour l'OAP UTN Camping Bel Air, une réflexion doit ainsi être portée sur la rationalisation des besoins en réseaux et en voirie, la place de l'automobile, l'insertion paysagère et la valorisation des motifs et éléments végétaux existants. L'OAP UTN Volcan de Lemptégy doit viser une intégration paysagère des nouvelles constructions ainsi que la préservation des motifs paysagers existants (encadrés ci-dessous de la modification n°5 du SCoT approuvée le 21 mars 2019).

Dispositions spécifiques à la création, l'extension et la réhabilitation des campings et des parcs résidentiels d'habitats légers de loisirs

Principes d'implantation :

Pour les créations comme pour les extensions de structures existantes, les habitats légers de loisirs doivent être organisés en petits groupes (« hameaux ») avec pour principes d'implantation :

- une réhabilitation des besoins en réseaux et en voirie.
- une réflexion sur la place de l'automobile notamment en termes de repoussement des stationnements et d'espaces imperméabilisés, de création de chemements ou accès aux toits, etc.
- la meilleure intégration dans le paysage et dans la topographie des lieux en limitant notamment les remblais-déblais ou le cas échéant en utilisant au service d'une démarche de qualité paysagère.
- la valorisation des motifs et éléments paysagers existants (maisons, bocaux, arbres isolés), comme l'un des éléments structurants dans l'évolution ou au projet, en réduisant et en complétant le cas échéant, avec pour objectif une insertion et une qualité paysagère, un moindre impact sur le site, mais aussi une amélioration de l'atmosphère des occupants.

La réalisation des équipements nécessaires aux établissements gîteurs, aires de jeux, bâtiments d'accueil ou de sanitaire... doivent répondre aux mêmes exigences en matière paysagère et de qualité environnementale.

Dispositions du SCoT concernant l'extension de campings :

Le projet de révision n°1 du PLU de Saint-Ours-les-Roches est par conséquent compatible avec le SCoT, cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les extensions des unités touristiques nouvelles locales (UTN) Camping Bel Air et Volcan de Lemptégy bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ensuite, pour ces deux UTN, le projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU prévoit et justifie des « mesures visant à assurer une intégration paysagère architecturale et environnementale » des projets et à « délimiter les capacités de construction » (mesures). De plus, en matière de biodiversité, le dossier prend des dispositions afin de protéger la biodiversité, en matière d'habitats naturels et agricole comme d'espèces, ainsi que le paysage de la chaîne des Puys.

Enfin, s'agissant des hébergements touristiques, le projet, présente des mesures pour réduire les impacts visuels et faciliter leur intégration paysagère des constructions nouvelles (intégration dans la pente, réutilisation des voiries existantes...).

Volet dispositions communes à tous les aménagements et constructions compris dans le périmètre Patrimoine Mondial / UNESCO

« Sur le secteur compris dans le périmètre du bien proposé au patrimoine mondial, zones tampon comprises, compte tenu de l'enjeu paysager du site, les UTN locales ne peuvent être réalisées que pour l'extension des équipements touristiques existants. Sur les espaces concernés, les PLU devront prévoir et justifier des mesures visant à assurer une intégration paysagère, architecturale et environnementale exemplaire des projets et à délimiter les capacités de construction et d'extension, en fonction des sites et des destinations autorisées. »

L'OAP UTN Volcan de Lemptégy, établie dans le cadre de la présente procédure de PLU, encadre les futurs aménagements de l'UTN en réglementant les accès, parcours et voies, la composition paysagère globale du site, le secteur dédié à l'hébergement et les zones de stationnement. L'OAP fixe des cônes de vues à préserver. De plus, l'OAP indique les capacités d'accueil des différents secteurs de l'UTN (hébergement).

Dispositions spécifiques aux hébergements touristiques

« Entourage bâti et paysage : Afin de remettre en valeur le patrimoine bâti existant, les projets devront viser prioritairement la réhabilitation des bâtiments existants.

La réhabilitation de bâtiments en vue de créer des hébergements touristiques devront s'engager dans la mise en valeur de ce patrimoine dans le respect de sa diversité et de sa qualité :

- en appuyant les extensions et bâtiments annexes complètes de piètre qualité,
- en consacrant les éléments architecturaux représentatifs.

Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées, elles doivent rechercher la meilleure intégration paysagère. Dans ce cadre, l'usage de matériaux et de formes architecturales traditionnelles et/ou contemporaines doivent contribuer à la qualité du site.

Les motifs paysagers existants tels que les haies, les bocaux et autres de qualité doivent intégrer les réflexions lors de la conception des aménagements et des constructions en vue de leur préservation et de leur valorisation dans les projets. Ces éléments existants, lorsqu'ils peuvent être conservés, permettent de préserver l'intégrité paysagère des lieux de manière immédiate et préserver l'interprétation des paysages agraires traditionnels.

Dispositions du SCoT concernant la création d'hébergements touristiques

VI Mesures

- Ces mesures de la séquence ER proposées pour éviter ou réduire les incidences du projet de révision n°1 et de modification n°2 du PLU reposent sur l'articulation de deux types mesures :
- des mesures réglementaires relevant de la conformité (règlements graphique et écrit) qui encadrent strictement le PLU ;
 - des mesures réglementaires relevant de la compatibilité (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement : les OAP d'UTN Camping Bel Air et Volcan de Lemptégy.

1. PROTECTION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Zone humide du Camping Bel Air

La zone humide qui longe le Camping Bel Air doit être protégée réglementairement comme les autres qui le sont déjà dans le PLU. Cela implique un repérage dans le règlement graphique comme « zones humides » qui sont associés aux prescriptions suivantes dans le règlement écrit : « Dans les zones humides protégées et identifiées au règlement graphique, seuls les travaux nécessaires à leur valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. D'autres types d'intervention peuvent y être admis sous réserve de mesures compensatoires prévues par le code de l'environnement. »

Zone tampon des habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts

Dans la modification n°1 du PLU, les habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) recensés dans le site Natura 2000 *Chaîne des Puy* ont été repérés et protégés dans les règlements graphique et écrit comme « habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts et semi-ouverts » sous la forme de trame graphique se superposant aux zones au titre des L151-23 et R151-43 (5°) CU avec les prescriptions associées :

- 1 interdire la réduction des surfaces de « habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts et semi-ouverts » ;
- 2 autoriser les interventions mécaniques et le broyage visant à lutter contre leur embroussaillage et contribuant à préserver les « habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts et semi-ouverts » ;
- 3 autoriser dans ses secteurs les travaux qui sont nécessaires aux réseaux d'eau potable, autres équipements permis par les zones concernées ;
- 4 tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

Dans le projet de révision n°1 et de modification n°2, ainsi que de l'OAP concernée, en lien avec l'amélioration du caractère paysager des sites d'entrée de deux parcs, une zone tampon des habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts a été créée avec les mêmes prescriptions associées que celles des « habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts et semi-ouverts », en sachant que l'OAP préconise en plus une non-replantation de boisements réguliers dans cette zone tampon.

Volet préservation des espaces naturels et agricoles

« Les projets de construction et d'aménagement touristiques devront respecter une logique de moindre consommation foncière. Afin de ne pas remettre en cause la qualité des espaces naturels et l'intérêt des exploitations agricoles, les Plans Locaux d'Urbanisme devront justifier la localisation des projets dans une recherche de sobriété foncière, de recyclage des friches, de réutilisation des constructions existantes ».

Les OAP d'UTN définissent des secteurs d'implantation des constructions ou aménagements en assurant de l'intégration des constructions en se rapprochant des franges boisées.

Volet biodiversité et environnement

« Les opérations d'aménagement touristique ou de loisirs doivent s'implanter dans une logique de moindre perturbation du réseau de biodiversité, réservoirs ou continuités, déterminé à l'échelle du SCot ou par des déclinaisons locales plus précises. Conformément aux dispositions du chapitre « Repère compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement », les aménagements en cœur de nature majeur ne sont autorisés que s'ils ne compromettent pas leur fonctionnement et ne portent pas atteinte aux intérêts des espaces. Les PLU sont garants de la protection des continuités écologiques et justifient le développement de projets touristiques au regard de l'évaluation de la richesse du site en termes de biodiversité et de fonctionnalité des milieux, ainsi que des impacts attendus du projet. »

Les OAP référencient et protègent les éléments structurants continuités écologiques présentent sur les sites. Des continuités écologiques humides le long du Camping Bel Air font l'objet de dispositions particulières au sein du règlement écrit du PLU.

Volet grands paysages et panoramas

« La qualité des paysages est un élément stratégique du territoire en termes d'attractivité, notamment touristique. Aussi, les opérations d'aménagement et constructions devront être élaborées dans le respect des paysages et dans l'optique de valoriser les sites aménagés et leur environnement. Lorsque – par leur envergure, par la sensibilité paysagère du site ou leur nature – les projets sont susceptibles d'entraîner une remise en cause de la qualité des sites emblématiques du territoire, ou d'altérer un cône de vue ou un panorama, le maître d'ouvrage ainsi que les collectivités concernées s'assurent du respect des dispositions du chapitre « protéger, restaurer et valoriser le patrimoine ». Lorsque le site comporte plusieurs constructions, y compris édifiées au fil du temps, le maître d'ouvrage s'assure de la cohérence de l'ensemble du projet du point de vue paysager et architectural. Le PLU est le garant de ces dispositions. »

Les OAP prévoient des projets de développement qui altèrent le moins possible la qualité des lieux. De plus, les OAP définissent des cônes de vue à préserver sur le grand paysage. Le secteur dédié à l'hébergement est situé au sein d'un couvert forestier et doit respecter des hauteurs maximales de 7m. L'OAP prévoit que l'aménagement du secteur hébergement se fasse en conservant le couvert forestier.

Le règlement écrit prévoit des dispositions contraignantes sur les couleurs et les matériaux pouvant être utilisées afin que les futures constructions aient un impact minime sur le grand paysage et notamment la vue du site depuis le Puy de Dôme.

VII Indicateurs

C'est au titre du L151-27 CU qu'a l'issue de « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article » que « l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article » (« lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation »).

C'est le rapport de présentation qui « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 CU). Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit alors les « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 [PLU-H]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R151-3 CU).

Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable » visés par le L101-2 CU, les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.

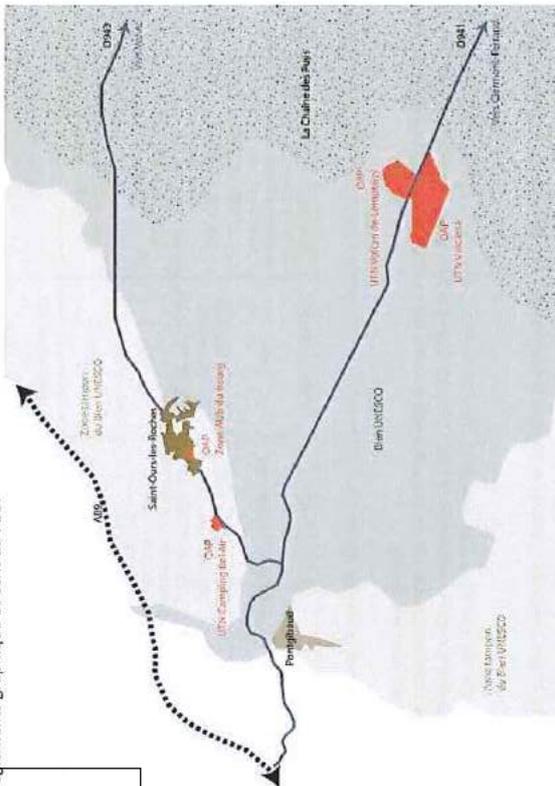
Les indicateurs et modalités de suivi du PLU de Saint-Ours-les-Roches sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Artificialisation du territoire communal	surfaces agricoles et naturelles	2020	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Zones humides du territoire communal	surfaces de zones humides détruites ou altérées dans le territoire	zones humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Site inscrit Chaîne des Puy	surfaces artificialisées sans bâti et surfaces bâties dans le site inscrit Chaîne des Puy	2020	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Site inscrit Chaîne des Puy	« parties naturelles » dans le site inscrit Chaîne des Puy	2020	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Site Natura 2000 Chaîne des Puy biodiversité Natura 2000	surface des habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert et semi-ouvert et état de conservation* dans la commune	données Natura 2000 et PNR Volcans d'Auvergne d'Auvergne	données Natura 2000 et PNR Volcans d'Auvergne et photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Bien UNESCO, site inscrit chaîne des Puy et parc Volcan de Lempdes	Cosibilité de la chaîne des Puy et du parc Volcan de Lempdes	vues dans l'OAP 2020	reportage photographique, et investigation de terrain
Parc Volcan de Lempdes	surfaces artificialisées sans bâti et surfaces bâties dans le Parc Volcan de Lempdes	2020	analyse de photos aériennes millésimées

Parc Volcan de Lempdes	« parties naturelles » dans le Parc Volcan de Lempdes	2020	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Parc Volcan de Lempdes	nombre d'espèces présentes (végétale et animale) et nidifiantes (oiseaux) dans le Parc Volcan de Lempdes	2020 et données étude d'impact	investigations de terrain
Parc Volcan de Lempdes	qualité de l'insertion paysagère	2020	analyses paysagère et analyse de photos aériennes millésimées

VIII Résumé

Le fait que Saint-Ours-les-Roches contribue au réseau Natura 2000 (deux sites Natura 2000 sont concernés) et que la révision n°1 et la modification n°2 du PLU prévoient l'extension d'unité touristique nouvelle (UTN) : Camping Bel Air et Volcan de Lempéty, ces deux procédures d'évolution de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale au sens du Code de l'urbanisme. Dans le cadre de ces évolutions du PLU, l'extension de ces deux sites touristiques Camping Bel Air et Volcan de Lempéty a été cadrée par des orientations d'aménagement et programmation (OAP) qui complètent les règlements graphique et écrit du PLU.



Le 2 juillet 2018, le Comité du patrimoine mondial a inscrit la Chaîne des Puys-Faille de Limagne sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, comme bien naturel UNESCO, devenant le premier bien naturel inscrit en France hexagonale. D'une superficie de 242 km², la zone centrale du bien inclut tous les attributs géologiques et paysagers constituant la valeur universelle exceptionnelle et permet d'en assurer la protection. A ce bien UNESCO, une zone tampon y a été adjointe (zone tampon du Bien UNESCO), notamment à l'interface entre la Chaîne des Puys et la faille de Limagne ainsi que sur le côté occidental du Plateau des Dômes. Elle vise principalement à protéger les abords du site et préserver les principaux points de vue sur l'alignement volcanique.

Par ailleurs, grâce à sa forte biodiversité, Saint-Ours-les-Roches participe à quatre autres types de zonage environnemental :

- zonage réglementaire : sites classés et inscrit *Chaîne des Puys* ;
- zonage européen Natura 2000 : sites Natura 2000 *Chaîne des Puys et Gîtes de la Sioule* ;
- zonage régional de gestion de l'espace : le parc naturel régional *volcans d'Auvergne* ;
- zonage national d'inventaire : quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ainsi qu'une ZNIEFF de type 2.



Par conséquent, les enjeux concernés par ces deux procédures d'évolution du PLU : le caractère paysager des sites touristiques, leur insertion paysagère et la biodiversité (vivant non humain) sous la forme, par exemple de la trame verte et bleue de Saint-Ours-les-Roches.

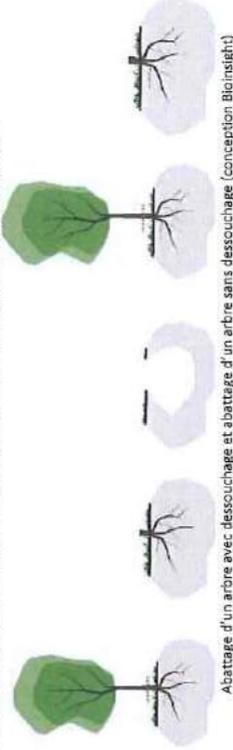
Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur l'articulation des mesures réglementaires relevant de la conformité (règlements graphique et écrit) qui encadrent strictement le PLU et des mesures réglementaires relevant de la compatibilité (OAP) qui donnent des principes d'aménagement de l'extension du Camping Bel Air et du parc Volcan de Lempéty, dans le cadre des règlements graphique et écrit du PLU, les complétant d'un point de vue qualitatif.

Les nombreuses mesures de deux types ont visé les objectifs majeurs suivants :

- 1 la modification de la localisation de l'hébergement touristique de l'extension du parc Volcan de Lempéty du rond-point entrée de Clermont au côté occidental côté Saint-Ours-les-Roches ;
- 2 l'insertion paysagère du Camping Bel Air et du parc Volcan de Lempéty (hébergement touristique) depuis les routes départementales et depuis les Puys de la Chaîne des Puys, cela grâce à des photomontages et de simulations 3D ;
- 3 la protection de continuités écologiques par le repérage et la protection d'une zone humide ainsi que par le renforcement de la protection des habitats naturels d'intérêt communautaire.

IX Lexique

Abattage : c'est la coupe d'un arbre (un individu) avec ou sans dessouchage (schémas de conception Bloinsight). L'abattage est à un arbre ce que la coupe rase* est à un peuplement qui regroupe au moins deux arbres (deux individus). Un abattage sans dessouchage permet le recépage*.



Abattage d'un arbre avec dessouchage et a battage d'un arbre sans dessouchage (conception Bloinsight)

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettent de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

- 1 paysages écologiques ;
- 2 habitats naturels*/écosystèmes* ;
- 3 populations/espèces ;
- 4 gènes/individus,

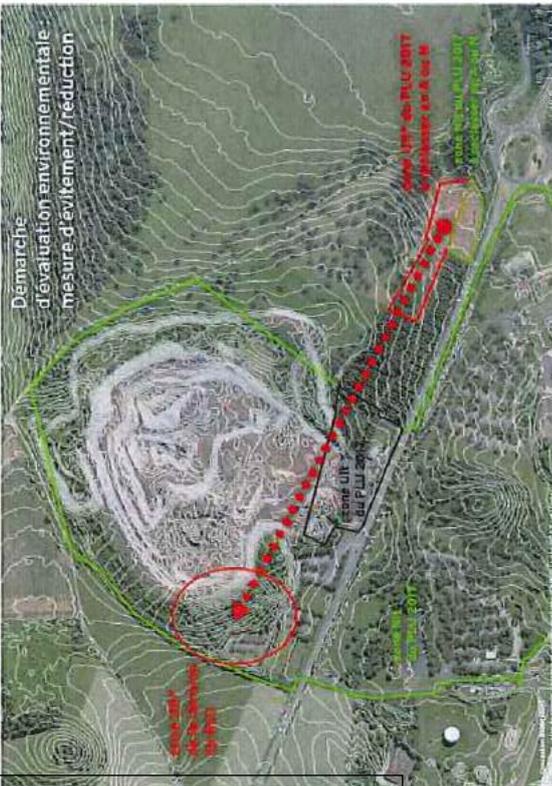
Chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss in Meffe & Caroll 1997). La biodiversité peut être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau et al. 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Coupe rase : pour une surface donnée (cela dès le premier m² voir défrichement*), une coupe rase consiste à récolter en un seul passage l'intégralité du peuplement de cette surface, la coupe rase pouvant se faire avec ou sans dessouchage (schémas de conception Bloinsight). Une coupe rase avec dessouchage est l'étape préalable au défrichement donc peut être considérée comme un défrichement* transitoire. Une coupe rase est à un peuplement ce que l'abattage* est à un arbre.



Après analyse et grâce à ces mesures, il a été pronostiqué que les deux procédures d'évolutions du PLU de Saint-Ours-les-Roches ne présentent pas d'incidences négatives.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20200218-
 DELIB2020021848-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2020
 Date de réception préfecture : 24/02/2020



Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire avant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement passe par une étape de coupe rase* et ne présente pas un minimum de surface donc peut se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit le massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. C'est ainsi qu'un défrichement peut être mesuré à toutes les échelles spatiales d'une surface boisée : de l'échelle d'un arbre à un peuplement (au moins deux arbres). Un abattage* avec dessouchage comme une coupe rase* avec dessouchage sont donc des défrichements transitoires à deux échelles différentes.

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A l'habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

Espaces naturels sensibles (ENS) : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants : 1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ; 2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Par conséquent, ces mesures de protection ne concernent que les seules zones de préemption des ENS et ne s'opposent pas aux travaux publics des collectivités publiques (Sanson & Bricker 2004).

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et ZPS) : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

- un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- une concertation locale organisée par les Préfets ;
- une transmission par les Préfets au ministère ;
- une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (ZPS) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020



Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profonds, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

Recépage : le recépage est l'abatage* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets de la souche (schéma de conception Bioinsight). Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cèpe : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collier dont le diamètre se situe entre 3 et 5 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux



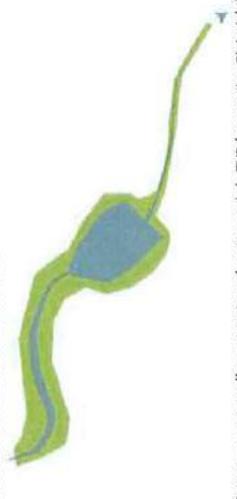
Abattage d'un arbre sans dessouchage pour recépage* (conception Bioinsight)

Recru : ensemble des rejets et drageons apparaissant après une coupe

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'O.N.F. est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau (schéma de conception Bioinsight), c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.



Retenue sur cours d'eau et secteur de retenue de la TVB (conception Bioinsight)

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Site classé et inscrit : les sites classés et inscrits sont des servitudes d'utilité publique (L341-1 et L341-1-1 du Code de l'environnement) affectant l'utilisation du sol et étant opposable au tiers qui doivent

figurer dans les annexes du PLU (L151-43 CU) – ce qui conditionne leur opposabilité aux « demandes d'autorisation d'occupation du sol » (L152-7 CU).

pour justifier leur classement, ou constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante (pour les fonds ruraux) ou d'entretien normal (pour les constructions) sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention (L341-1 CE).

concernent aux sites classés, lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national et éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire), la protection est beaucoup plus rigoureuse. La réalisation de tous travaux tendant à en modifier l'aspect est interdite, sauf autorisation spéciale. Seuls des aménagements peuvent être autorisés s'ils s'intègrent harmonieusement au site (L341-2 CE). Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'État.

Par ailleurs, le Code de l'urbanisme fixe la liste des « espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». C'est ainsi que sont préservés les « espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » (L121-23 CU). Plus précisément, parmi la liste figurent les « parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement » (R121-4 CU)

Thermophilie : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés

ZNIEFF : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JONAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces fragiles et bénéficiaires ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquilart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement – une ZNIEFF n'est pas opposable au tiers. Mais a contrario la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels), qui a justifié son inscription, a été sanctionnée, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sansson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013233 (Sansson & Bricker 2004).

ZNIEFF de type 1

La circulaire n°93-71 du 14 mai 1993 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limités, définis par la présence d'espaces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une ZNIEFF de type 1 est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

ZNIEFF de type 2

La même circulaire les caractérise comme être : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une ZNIEFF de type 2 concorde des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z.H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, îlots... qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (dont leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et voire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encadré écrit en collaboration avec Olivier Citel).

● Une définition générale, valable pour un PLU, donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (1) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « L. Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un PLU

● Une définition plus restrictive, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclues – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose le Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restrictive, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

X Références

- Abdesselem Mohammed, Trainsel Jean-Pierre & Caron André 2008. Performance environnementale des logements. Argumentaire technique et commercial. Rapport pour Arene Ile-de-France, Epa Senart & San Senart. Arene Ile-de-France/Epa Senart/San Senart, Paris, 161 p.
- Atlag d'Hième F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdiel G., Reichet P. & R. Veillet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEED n° 009538-01, CGAAER n° 15029.
- Atkonit consultant/Acteon 2012. Etalaboration du Sage Allier aval. Détail des mesures du Sage Allier aval. Version de janvier 2012. Etablissement public Loire. Sage Allier aval, 155 p.
- Atelier Claude Chazelle 2010a. Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Etude préalable au schéma paysager. Atelier Claude Chazelle, Clermont-Ferrand, 38 p.
- Atelier Claude Chazelle 2010b. Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Evaluation à l'échelle des sous-ensembles du schéma paysager. Secteur du Puy-de-Dôme. Atelier Claude Chazelle, Clermont-Ferrand, 36 p.
- Birard C. & Soulier A. 2011. Document d'objectifs du Site Natura 2000 Chaîne des Puys « FR8301052 ». Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Aydat, (63970), 122 p.
- Cizel O. & Groupe d'histoire des zones humides 2010. Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide Juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p.
- Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021. Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.
- Emberger C., L. LARRIER & P. GONIN 2017. Dix facteurs clés pour la diversité des espèces en forêt. Comprendre l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP). CNPF/DF délégation Midi-Pyrénées INRA, 58 p.
- Gosselin M. & Y. PAILLET 2010. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Editions Quae, Versailles, 155 p.
- Guez Kristof, Pierre Janin, Rémi Janin, Alexis Pernet & Hugo Receveur 2011. Clermont au loin. Chronique périurbaine. Fêdo Editions, Cunlhat, 155 p.
- Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme*. 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.
- Klinkenberg Jean-Marie 1996. Précis de sémiotique générale. De Boeck Université, 486 p.
- Lebreton P. 1998. Biodiversité et écologie : quelques réflexions théoriques et pratiques. *Bull. mens. Soc. linn. Lyon*, 67(4): 86-94.
- Legrand R. & Lege V. 2010. Document d'objectif de la Zone Spéciale de Conservation, « Gîtes de la Sioule ». *Site Natura 2000 FR 830 2013*, 83 pages.
- Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.

Lussault Michel 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.

Martin Cyrille & Alexis Pernet 2009. De sites en sites (l'Auvergne). Fêdo Editions, Cunlhat, 120 p.

Mazria E. 2005. Le guide de la maison solaire. Parenthèses, Marseille, 339 p.

PNRVA 2012. Guide pour la prise en compte des continuités écologiques et du paysage dans les projets d'urbanisme. PNRVA, Aydat, 76 p.

PNRVA 2013. Charte 2013-2025. Rapport et annexes. PNRVA, Aydat, 227 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter, Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Région Auvergne 2014. Schéma de cohérence écologique d'Auvergne. Atlas cartographique du SRCE Auvergne. Dossier de consultation. Janvier 2014. Puy-de-Dôme, 60 p.

Renaux B. & A. Villemev 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'état-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Rochie C. 2001. *Droit de l'environnement*. Gualino éditeur, Paris, 212 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

Sage Allier Aval 2015a. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Allier Aval. Plan d'aménagement et de gestion durable. Validé par la Cie du 3 juillet 2015. Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015. Sage Allier aval, 394 p.

Sage Allier Aval 2015b. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Allier Aval. Atlas cartographique du plan d'aménagement et de gestion durable. Validé par la Cie du 3 juillet 2015. Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015. Sage Allier aval.

Sage Allier Aval 2015c. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Allier Aval. Règlement. Validé par la Cie du 3 juillet 2015. Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015. Sage Allier aval, 15 p.

Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique*. SETRA, Bagnaux, 79 p.

SCoT du Grand Clermont 2011a. Document d'orientations générales. Syndicat mixte du Grand Clermont, Clermont-Ferrand, 128 p.

SCoT du Grand Clermont 2011b. Le SCoT du Grand Clermont. Livret de déclinaison. Outil de mise en œuvre du SCoT. Communauté de communes Volvic sources et volcans. Syndicat mixte du Grand Clermont, Clermont-Ferrand, 15 p.

Accusé de réception en Préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021848-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Solage-D.C.E. 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Direns), Lyon.

Mauger A. 2017. Trop de forêts ? Comment revivifier les paysages ruraux. *Méziopart*, 25 décembre 2017.

Terres Neuves 2006. Plan paysage de la commune de Saint-Ours-les-Roches. 15 p.

Valauri D., Gréil A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. *Rapport WWF/INRA, Marseille*, 64 pages + CD

Valauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sarda M., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.